



Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade

Version actuelle: 01.03.2015 v1.2

Prochaine révision prévue: 2020

Pour tout commentaire: standards-pricing@fairtrade.net

Pour toute information supplémentaire et téléchargement de standards:
www.fairtrade.net/standards.html



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| Objectif | 3 |
| Théorie du changement | 3 |
| Références | 4 |
| Mode d'emploi du standard | 4 |
| Périmètre d'application et assurance de la qualité d'évaluation du Standard | 6 |
| Définitions | 7 |
| Implémentation | 11 |
| Application | 11 |
| Suivi des modifications | 11 |
| Historique des modifications | 12 |
| 1. Exigences générales | 14 |
| 1.1 Droit de commercialiser des produits Fairtrade | 14 |
| 1.2 Utilisation de la marque FAIRTRADE | 16 |
| 2. Commerce | 17 |
| 2.1 Traçabilité | 17 |
| Justificatifs de traçabilité | 17 |
| Traçabilité physique | 18 |
| « bilan de masse » (<i>Mass balance</i>) | 20 |
| 2.2 Composition de produit | 22 |
| 3. Production | 24 |
| 3.1 Droit du travail | 24 |
| 3.2 Protection environnementale | 25 |
| 4. Activités commerciales et développement | 28 |
| 4.1 Contrats | 28 |
| 4.2 Prix et prime Fairtrade | 30 |
| Prix des produits Fairtrade | 30 |
| Prime Fairtrade | 33 |
| 4.3 Délais de paiement | 34 |
| 4.4 Accès au financement | 34 |
| 4.5 Information sur l'approvisionnement et les marchés en vue de la planification | 36 |
| 4.6 Partage des risques | 37 |
| 4.7 Renforcement des capacités | 37 |
| 4.8 Faire du commerce avec intégrité | 38 |
| ANNEXE 1 Convoyeur et Payeur Fairtrade | 40 |



Introduction

Objectif

Le commerce équitable Fairtrade (appelé ci-dessous Fairtrade) constitue une véritable stratégie d'atténuation de la pauvreté et de promotion du développement durable.

Son objectif est de créer des opportunités pour les producteurs et les travailleurs qui se sont trouvés économiquement désavantagés ou marginalisés par le système commercial conventionnel. Ces actions permettent d'entraîner une amélioration du bien-être social et économique des petits producteurs et des travailleurs, ainsi que leur autonomisation et la durabilité environnementale.

Les acteurs commerciaux peuvent rejoindre le système Fairtrade s'ils s'engagent à soutenir les objectifs du Commerce Équitable Fairtrade.

Théorie du changement

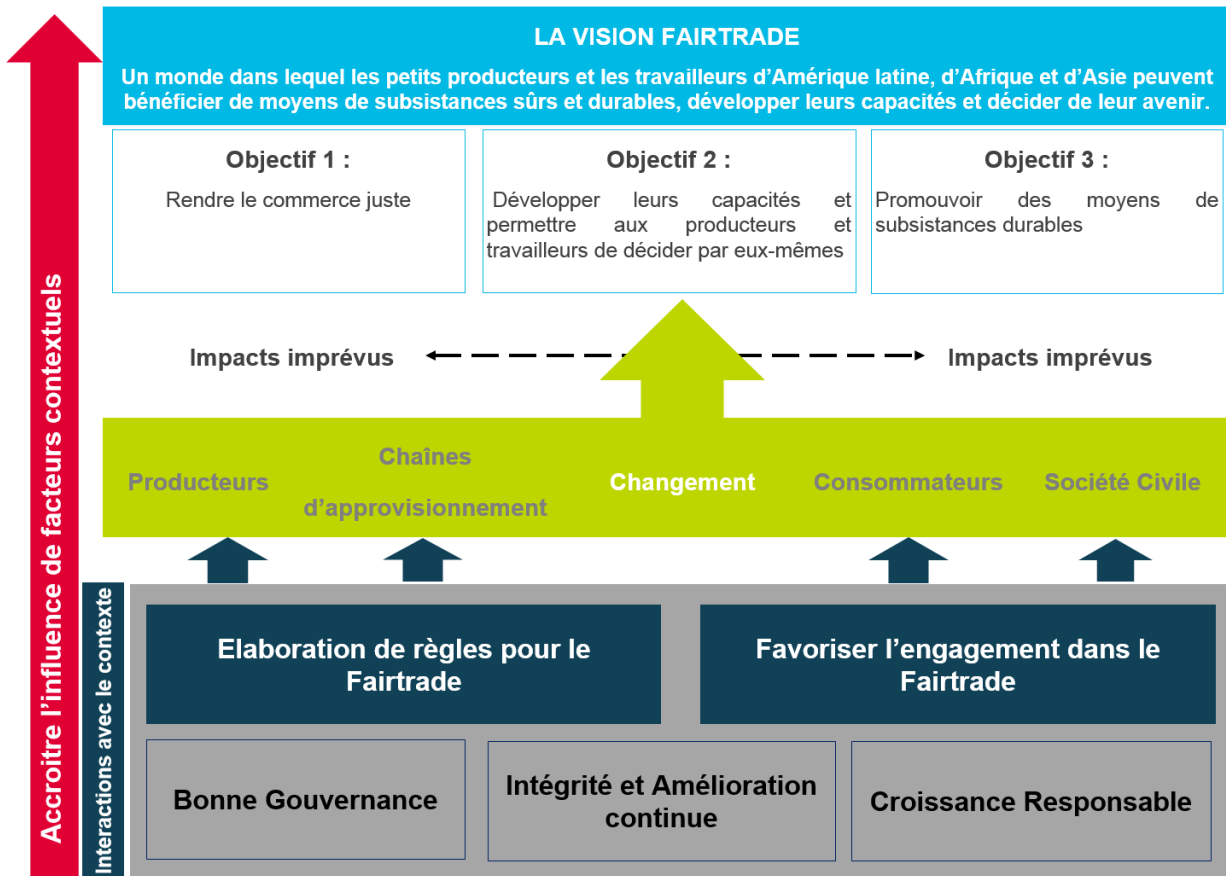
La théorie du changement décrit le changement qu'une initiative tel que le Commerce Équitable Fairtrade souhaite voir à l'œuvre dans le monde, et sa propre compréhension de la façon dont elle peut contribuer à ce changement. Vous trouverez ci-dessous une brève explication de la théorie du changement de Fairtrade soulignant les aspects les plus pertinents pour le Standard des acteurs commerciaux Fairtrade. Vous pourrez trouver des informations supplémentaires sur la théorie du changement de Fairtrade sur le site internet de Fairtrade International.

Fairtrade vise à soutenir les petits producteurs et les travailleurs qui sont marginalisés par le système commercial. La vision de Fairtrade est celle d'un monde dans lequel les petits producteurs et les travailleurs peuvent jouir de moyens de subsistance sûrs et durables, réaliser leur potentiel et décider de leur avenir. Pour concrétiser cette vision, Fairtrade a identifié trois objectifs sur le long terme:

- Rendre le commerce équitable
- Autonomiser les petits producteurs et les travailleurs
- Promouvoir les moyens d'existence durables

Pour atteindre ces buts, Fairtrade a pour objectif d'apporter des changements simultanément dans quatre sphères:

- Les organisations de petits producteurs et de travailleurs
- Les pratiques commerciales de la chaîne d'approvisionnement
- Le comportement des consommateurs
- L'action de la société civile



Références

Pour définir ses Standards, Fairtrade International (FLO) suit certains standards et conventions internationalement reconnus, plus particulièrement ceux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Les standards Fairtrade sont définis selon une procédure rigoureuse, consultable sur www.fairtrade.net/setting-the-standards.html#c3943. La procédure de FLO est conçue en conformité avec le code de bonnes pratiques pour la mise en place des normes sociales et environnementales (ISEAL).

Fairtrade International exige que les entreprises respectent la législation nationale sur les sujets couverts par ce standard. Cependant la législation nationale prévaut si ses exigences sont plus strictes que celles des Standards Fairtrade. Il en va de même pour les pratiques spécifiques à une région ou à un secteur.

Mode d'emploi du standard

Chapitres

Le Standard des acteurs commerciaux Fairtrade comporte quatre chapitres: Exigences générales, Commerce, Production et Activités commerciales et développement.

- Le chapitre sur les **Exigences générales** définit les exigences relatives à la certification ainsi qu'à la labellisation et à l'emballage des produits finis et non finis.



- Le chapitre sur le **Commerce** définit les exigences liées aux pratiques commerciales.
- Le chapitre sur la **Production** définit les exigences liées aux pratiques sociales et environnementales tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- Le chapitre sur les **Activités commerciales et le développement** définit les exigences qui rendent plus visible l'approche spécifique du développement qu'a Fairtrade.

Structure

Chaque chapitre et partie du standard comporte:

- L'**objectif** qui introduit et décrit les buts et définit le périmètre de l'application du chapitre ou de la partie en question ;
- Les **exigences** qui spécifient les règles auxquelles vous devez adhérer. Vous ferez l'objet d'audits au regard de ces exigences ; et
- Les **recommandations** qui vous aideront à interpréter les exigences. Les recommandations fournissent des exemples de meilleures pratiques et de manières à être en conformité avec l'exigence. Elles offrent en plus des explications concernant l'exigence avec le raisonnement et/ou l'intention qui sous-tend l'exigence. Les recommandations ne feront pas l'objet d'audits.

Exigences

Ce standard comporte deux types distincts d'exigences:

- Les **exigences fondamentales** qui reflètent les principes Fairtrade et avec lesquels il faut être en conformité. Elles sont notifiées par la mention « Fond. » dans la colonne de gauche tout au long du standard.
- Les **bonnes pratiques volontaires (BPV)** qui renvoient aux étapes additionnelles que les acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent suivre pour favoriser des conditions commerciales encore plus durables. Elles vous servent de point de référence pour atteindre les meilleures pratiques et contribuent à une plus grande durabilité sur l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement. Ces pratiques sont volontaires et ne sont pas obligatoires pour être en conformité avec le Standard des acteurs commerciaux Fairtrade. En revanche, elles feront l'objet d'un suivi régulier afin d'identifier les acteurs qui vont au-delà de la conformité minimale. Ces pratiques sont notifiées par la mention « BPV » dans la colonne de gauche tout au long du standard.

Vous êtes **en conformité** avec le Standard des acteurs commerciaux Fairtrade si vous **remplissez les exigences fondamentales** qui vous concernent.

Le Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade s'applique à vous quel que soit le produit que vous souhaitez certifier. Fairtrade International publie en outre des standards pour les produits, qui viennent compléter les exigences spécifiques du Standard des acteurs commerciaux Fairtrade. **Les standards pour les produits doivent également être respectés** et doivent faire l'objet d'une lecture conjointement à ce standard. Pour certains produits, des exceptions à certaines exigences de ce standard ont été définies dans le standard du produit concerné. Mises à part ces exceptions explicites, le Standard des acteurs commerciaux Fairtrade supplante les standards Fairtrade pour les produits.

Les prix minimum Fairtrade et les niveaux de la prime Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits. Les payeurs et convoyeurs Fairtrade doivent se référer au site internet de Fairtrade International pour les détails concernant les niveaux des prix et de la prime(www.fairtrade.net/price-and-premium-info.html), et s'assurer qu'ils sont en conformité avec ces



derniers. Les producteurs doivent également s'assurer qu'ils sont informés des niveaux en cours des prix et de la prime Fairtrade pour leurs produits.

Périmètre d'application et assurance de la qualité d'évaluation du Standard

Ce standard s'applique à toutes les entreprises qui achètent et vendent des produits Fairtrade et qui appartiennent à une des quatre catégories ci-dessous. La méthode d'assurance de la qualité choisie pour évaluer la conformité avec ce standard est déterminée par le rôle de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement et également par le nombre et type d'exigence à respecter.

- Les entreprises suivantes doivent être **certifiées**, et sont, par conséquent, soumises à des audits physiques:
 - Les entreprises qui achètent et vendent un produit Fairtrade jusqu'à ce que le produit soit dans son emballage final.
 - Les entreprises qui achètent directement auprès des producteurs et/ou sont responsables de l'achat et de la transmission du prix minimum Fairtrade ou de la prime Fairtrade.
- Les entreprises suivantes doivent être **vérifiées**, et sont, par conséquent, dispensées d'audits physiques, à moins qu'ils ne soient jugés nécessaires ; et, sont suivies grâce à des outils de *reporting* efficaces:
 - Les entreprises qui ont signé un contrat de sous-Licence en vue d'utiliser un des labels FAIRTRADE ou faire référence à Fairtrade et qui n'entrent pas dans l'une des deux catégories précédemment citées. Elles sont suivies par l'Organisme National Fairtrade de leur pays. Les exigences applicables à ces entreprises sont définies dans leur contrat de sous-Licence.
 - Les entreprises qui participent au Programme d'Approvisionnement Fairtrade (FSP) pour le coton après le payeur Fairtrade, ou après l'étape de l'égrenage (si elle intervient avant). Elles sont suivies via l'outil de traçabilité dénommé « *Fairtrace* ».

Différentes exigences s'appliquent à différentes entreprises selon leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez voir si une exigence est applicable à votre cas dans la colonne "s'applique à":

- **Tous les acteurs commerciaux:** signifie toutes les entreprises concernées par l'application de ce standard.
- **Payeur Fairtrade:** signifie l'entreprise qui est responsable du paiement du prix ou de la prime Fairtrade. Veuillez consulter l'[Annexe 1](#) pour voir le payeur par défaut pour votre produit.
- **Convoyeur Fairtrade:** signifie l'entreprise responsable de la transmission du prix ou de la prime Fairtrade du payeur au producteur. Veuillez consulter l'[Annexe 1](#) pour voir si les premiers acheteurs peuvent être autorisés d'agir comme convoyeurs pour votre produit.
- **Premier acheteur:** signifie l'entreprise qui achète directement au producteur.
- **Acteurs commerciaux du programme FSP:** il s'agit des entreprises impliquées dans le Programme d'Approvisionnement Fairtrade pour le cacao, le sucre ou le coton et le Programme d'Approvisionnement en Or.

En général, ce standard ne s'applique pas aux organisations de producteurs, car les règles commerciales qu'elles doivent respecter sont comprises respectivement dans le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, le Standard Fairtrade pour la Production sous Contrat ou le Standard Fairtrade pour la production dépendant d'une main-d'œuvre salariée. Il est cependant important pour les producteurs de savoir que les acheteurs doivent être en conformité avec ce standard



lorsqu'ils achètent des produits Fairtrade et sont encouragés à comprendre ces règles afin d'être dans une meilleure position lors de la négociation de transactions aux conditions Fairtrade.

Les organisations de producteurs qui vendent de la matière certifiée Fairtrade d'une autre organisation certifiée sont considérées comme des acteurs commerciaux et doivent être en conformité avec les exigences du Standard des acteurs commerciaux Fairtrade qui se trouvent dans ce document.

Les organisations de producteurs qui vendent des produits finis labellisés Fairtrade aux consommateurs et les organisations de producteurs qui vendent des produits composés ou des ingrédients composés doivent être en conformité avec les exigences spécifiques d'utilisation de la marque déposée Fairtrade ainsi qu'avec la composition des produits du Standard des acteurs commerciaux Fairtrade qui se trouvent dans ce document.

Définitions

Il s'agit des définitions de tous les termes clés utilisés dans ce standard, y compris les définitions actuelles des termes relatifs au commerce, tels qu'employés par l'organisme qui définit le standard Fairtrade et l'organisme de certification. Ces termes peuvent apparaître soit dans ce standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade, soit dans les standards Fairtrade pour les produits.

Acheteur: opérateur qui achète un produit certifié ou de la matière première certifiée.

Acteur commercial: toute entreprise assujettie à ce standard.

Agent: personne publique ou morale qui fournit des services de commercialisation ou de logistique aux opérateurs, mais qui à aucun moment ne devient propriétaire du produit ou de la matière première certifiée.

Agent Promoteur (AP): terme utilisé par FLO dans le contexte des projets de production sous contrat. Cela peut être toutes sortes d'organisations intermédiaires légalement établies, soit un marchand (exportateur/commerçant) ou un non industriel (ONG ou privé) qui forment un partenariat avec les producteurs, avec qui, ils signent un contrat. L'agent promoteur dote les producteurs individuels d'une gamme de services divers, incluant l'appui à l'organisation. Il peut recevoir la prime Fairtrade pour le compte des producteurs.

Audit: processus de vérification pour évaluer la conformité d'un opérateur et/ou un produit avec les standards Fairtrade.

Certificat: confirmation écrite délivrée par une organisation de certification selon laquelle un opérateur ou un lot de produit(s) se trouvent en conformité avec le standard.

Certification: procédé d'émission d'une confirmation par une organisation de certification selon laquelle un opérateur et/ou un lot spécifique de produits se trouve être en conformité avec ce standard.

Certification Rétroactive (ou « rétro certification »): lorsqu'un acheteur a acheté un produit à un producteur ou un convoyeur certifié dans des conditions ordinaires (non certifiées), et veut le convertir en produit certifié.

Comité des exceptions: comité chargé de donner les directives pour l'attribution des exceptions. Les exceptions de « Type II » peuvent être accordées exclusivement par le comité des exceptions.

Compensation de produit: lorsqu'un acheteur achète un produit ou de la matière première à un



producteur non certifié ou à un convoyeur dans des conditions ordinaires (non certifiée), et veut convertir ce produit ou cette matière première en « certifié » en achetant plus tard la quantité et la qualité équivalente à un producteur certifié, qui est alors vendu comme un produit ou de la matière première non certifié.

Consommateur: le dernier usager du produit.

Contrat: accord écrit et signé entre deux parties ou plus.

Convoyeur: opérateur qui reçoit le prix ou la prime Fairtrade d'un payeur Fairtrade et la fait suivre au producteur certifié.

Dérogation: droit restreint d'éviter l'application d'un standard spécifique selon des conditions spécifiques.

Détenteur de licence: entreprise signataire d'un contrat de licence avec une Organisation Nationale Fairtrade ou Fairtrade International et autorisée à utiliser la Marque de Certification Fairtrade.

Exception: accord formel donnant à un opérateur la permission d'utiliser un ingrédient non certifié à la place d'un ingrédient certifié dans une composition de produit pour une période de temps définie et selon des conditions particulières.

Ex Works: signifie que la livraison a lieu quand le vendeur met la marchandise à la disposition de l'acheteur dans son établissement ou autre lieu convenu (usine, entrepôt, etc.) hors formalités douanières d'exportation et hors chargement sur des véhicules de ramassage.

Fairtrade : renvoie à toutes les activités de Fairtrade International, FLOCERT, des Réseaux de Producteurs Fairtrade, des Organisations nationales/régionales Fairtrade et des Organisations Fairtrade de commercialisation.

Fairtrade International e.V. (FLO) : Organisation Internationale de(s) Labellisation(s) Fairtrade, une organisation à but non lucratif qui développe les Standards Fairtrade, donne des conseils pour appuyer les producteurs Fairtrade et facilite le développement des marchés Fairtrade.

Force Majeure: clause utilisée dans les contrats pour décharger une partie d'une obligation contractuelle dans l'éventualité d'une situation qui ne soit pas de son ressort, comme une guerre, des agitations civiles, une grève ou des conditions climatiques exceptionnelles.

FLO-ID : est un numéro d'identification unique qui est attribué à tous les opérateurs Fairtrade par l'organisme de certification. L'existence d'un FLO-ID ne signifie pas obligatoirement que l'opérateur est certifié.

Free on Board (FOB): signifie que la livraison a lieu quand les marchandises ont passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu. A partir de ce moment, tous les frais et les risques de pertes et d'endommagements des marchandises sont à la charge de l'acheteur. Sous les termes FOB, les formalités d'exportation incombent au vendeur.

Ingrédient: toute substance, y compris tout additif alimentaire, utilisé dans la fabrication et la préparation d'un aliment et présent dans le produit fini, potentiellement, sous une forme modifiée.

Ingrédient composé: ingrédient composé de plusieurs ingrédients (par ex. les pépites de chocolat) qui n'est pas destiné à l'achat par le consommateur.

Ingrédient de transition: ingrédient contenu dans un produit composé alimentaire qui n'est pas



entièrement d'origine Fairtrade, mais qui dispose d'un projet écrit visant à le faire devenir 100% Fairtrade.

Laitier: contenant du lait ou des produits laitiers.

Opérateur: tout producteur, acheteur, vendeur ou convoyeur certifié tels que définis par ces standards.

Organisme de Licence: agent qui rédige et signe un contrat de licence avec un détenteur de licence. Dans les pays ayant une Organisation Nationale Fairtrade, celle-ci fait office d'organe des licences. Dans les pays sans Organisation Nationale Fairtrade, Fairtrade International fait office d'organe des licences.

Organisation Nationale Fairtrade (ONF): membre à part entière de Fairtrade International tel que défini par sa Constitution. Une ONF est essentiellement responsable des licences d'utilisation du label FAIRTRADE, de la commercialisation, du développement commercial et de la sensibilisation dans une zone géographique définie du label FAIRTRADE.

Organisme de Certification: organisation tierce indépendante, ou parties tierces, à qui FLO a délégué les fonctions d'inspection et de certification.

Organisme promoteur: appellation utilisée par Fairtrade International dans le contexte de la production sous contrat. Il peut s'agir de n'importe quelle organisation intermédiaire constituée juridiquement, acteur commercial (exportateur/négociant), ou non (ONG ou privé) qui forme un partenariat avec les producteurs avec lesquels elle a signé un contrat. L'organisme promoteur fournit aux producteurs individuels une large gamme de services, y compris le soutien à l'organisation. Il peut recevoir la prime Fairtrade au nom des producteurs.

Payeur Fairtrade: acheteur responsable du paiement du prix minimum Fairtrade et de la prime Fairtrade. Les acheteurs doivent vérifier leur statut potentiel de payeur Fairtrade avec l'organisme de certification.

Plan d'approvisionnement: plan des quantités et qualités potentielles qui seront probablement achetées durant l'année ou la saison.

Préfinancer: financer des contrats avant la livraison ou la réception du produit ou de la matière première certifiée.

Prime Fairtrade: montant payé aux producteurs en plus du paiement pour leurs produits. La prime Fairtrade est prévue pour les investissements dans les activités de l'organisation des producteurs ou dans des projets communautaires (pour les organisations de petits producteurs ou les projets de production sous contrat) ou pour le développement socio-économique des travailleurs et de leur communauté (pour les situations dépendantes de main d'œuvre salariée).

Prix Fairtrade: prix total payé aux producteurs comprenant le prix minimum Fairtrade (ou le prix du marché pertinent le cas échéant) et la prime Fairtrade.

Prix Minimum Fairtrade:(quand il existe) le prix le plus bas qui puisse être payé par les acheteurs aux producteurs pour un produit ou de la matière certifié en conformité avec les standards Fairtrade.

Prix du marché: prix calculé dans des conditions normales/ordinaires (incluant tout différentiel de qualité, variétés ou autres facteurs), sans référence à aucune prime Fairtrade.

Prix Bord champ: ainsi utilisé par FLO, il se réfère au prix payé à l'entité de producteurs certifiée (par exemple: les Organisations de Petits Producteurs), et non à la ferme d'un producteur individuel. Porte de la Ferme veut donc dire que le vendeur (l'entité de producteurs certifiée) livre quand il met les



marchandises à la disposition de l'acheteur dans son établissement.

Producteur: entité qui a été certifiée selon le Standard Générique Fairtrade de FLO pour les Organisations de Petits Producteurs, le Standard Générique Fairtrade pour les situations dépendantes de main d'œuvre salariée, ou le Standard Fairtrade pour les Projets de Production sous Contrat.

Production Contractuelle (PC): agriculteurs qui sont sous contrat pour produire et vendre leurs produits à un prestataire de services. Dans le contexte du Fairtrade, la PC renvoie aussi au Standard Fairtrade décrivant la relation entre le prestataire de services (Agent Promoteur), les producteurs sous contrat et leurs représentants (Conseil Exécutif des Producteurs).

Produit: Produit signifie matière première ou ingrédient certifié qui a été produit et commercialisé à la fois selon les Standards spécifiques pour ce produit ou cette catégorie de matière première ou cette catégorie d'ingrédient et selon les Standards génériques Fairtrade. Un produit peut être considéré produit principal ou produit secondaire. Un **produit principal** est le produit principal qui est issu d'un processus de production. Le terme « processus de production » s'applique à la fois à la production agricole et à la production agro-industrielle. Le paiement du prix minimum Fairtrade et /ou la prime Fairtrade s'applique au produit principal. **Produit secondaire** signifie tout produit qui est issu du processus de production en plus du produit principal. Un produit secondaire peut être consommé directement, utilisé comme intrant dans un autre processus de production, rejeté ou recyclé. Un **produit secondaire** peut être un coproduit, ou un résidu. Un **produit dérivé d'un produit secondaire** est un produit secondaire transformé.

Produit fini composé: produit prêt à la consommation composé de plus d'un ingrédient.

Produit fini: produit agréé à la fois pour le secteur du commerce de détail et pour le secteur hors domicile.

Produit non certifié: tout produit qui n'a pas été produit ou commercialisé dans les conditions des Standards Fairtrade.

Produit non fini: Tout produit qui n'est pas un produit fini prêt à la consommation.

Programme d'Approvisionnement Fairtrade (Fairtrade Sourcing Programme - FSP): programme d'approvisionnement, en matières premières, applicable au cacao, au sucre, au coton et qui offre un modèle pour l'utilisation du Label du Programme FAIRTRADE qui est axée sur les matières premières plutôt que sur les produits finis. Les détenteurs de licence pour le FSP se voient offrir toute une gamme d'options en communication, y compris des étiquetages sur et hors emballage et/ou des communications.

Rotation des cultures : sont des cultures variées qui sont généralement cultivées dans un ordre planifié défini sur le même domaine, en particulier pour éviter d'épuiser les sols et de contrôler les mauvaises herbes, les maladies et les ravageurs. Aux fins de la présente norme, il comprend également les cultures intercalaires qui sont cultures entre les rangées d'une autre culture principale.

Sous-traitant: particulier ou entreprise qui fournit des services de transformation ou de fabrication au nom d'un opérateur mais qui ne prend pas possession légale du produit.

Standard de Produit: série d'exigences spécifiques au(x) produit(s) et qui s'appliquent uniquement aux opérateurs qui commercialisent un ou plusieurs produits couverts par ces standards.

Traçabilité: capacité à retracer la chaîne de valeur, l'utilisation et/ou la localisation d'un produit.

Vendeur: opérateur qui vend un produit certifié.

Implémentation

Lorsqu'il entreprend des audits, assure le suivi des rapports et qu'il prend des décisions concernant la vérification et la certification, l'organisme de certification suivra précisément la formulation exacte de l'exigence et des objectifs avancés. À cette fin, l'organisme de certification développe des **critères de conformité** pour chaque exigence. En cas de doute sur l'application correcte d'un critère de conformité de la part d'un opérateur, l'organisme de certification effectuera son évaluation selon les objectifs énoncés par ce standard.

Appliqués à une situation donnée, les objectifs énoncés ne sont pas forcément atteints en suivant exactement les critères de conformité. Dans ce cas, l'organisme de certification adoptera une certaine flexibilité dans l'interprétation de ce standard, en accordant des exceptions. Les entreprises devront suivre la procédure applicable en vue de demander une exception.

L'unité des Standards et des Prix de Fairtrade International fournit des documents explicatifs qui contiennent des informations supplémentaires relatives à ce standard. Ces documents se trouvent sur le site web de Fairtrade International: www.fairtrade.net/standards. Vous ne ferez pas l'objet d'audit par rapport aux documents explicatifs.

Application

Cette version du Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade a été publiée le **1^{er} mars 2015**. Cette version annule et remplace toutes les précédentes et comprend de nouvelles exigences ainsi que d'autres ayant été modifiées. Les nouvelles exigences sont identifiées dans ce standard par le mot « NOUVEAU ».

Toutes les entreprises qui sont certifiées ou vérifiées doivent être en conformité totale et seront vérifiées au regard de tous les **Exigences fondamentales** applicables après une période de transition:

- Exigences fondamentales **NOUVEAU**: applicable à partir du 1^{er} septembre 2015
- Exigences fondamentales **NOUVEAU 2017**: applicable à partir du 1^{er} janvier 2017
- Exigences fondamentales **NOUVEAU 2018**: applicable à partir du 1^{er} janvier 2018

Les bonnes pratiques volontaires (BPV) ne sont pas obligatoires pour la conformité avec ce standard, mais feront l'objet de vérifications pendant des audits à compter du 1^{er} septembre 2015.

Les bonnes pratiques marquées « NOUVEAU 2017 » feront l'objet de vérifications lors des audits à compter du 1^{er} janvier 2017.

Suivi des modifications

Fairtrade International peut modifier les standards Fairtrade comme cela est expliqué dans les Procédures opérationnelles concernant les Standards de Fairtrade International www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les exigences dans les Standards Fairtrade peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour être au courant des changements apportés aux standards.



La vérification et la certification Fairtrade garantissent votre conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères de la certification et de la vérification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifié ou vérifié Fairtrade, ou que vous l'êtes déjà, vous devez vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site web de l'organisme de certification à l'adresse www.flo-cert.net.

Historique des modifications

| N° de la version | Date de publication | Modifications |
|------------------|---------------------|--|
| 01.05.2011_v1.0 | 01.05.2011 | Modifications du Nouveau Cadre pour les Standards (NCS): (1) réorganisation du standard en 4 chapitres, (2) inclusion d'exigences sur les produits et ingrédients composés, (3) nouvelle partie définissant la traçabilité physique, le bilan de masse sur un site et le bilan de masse groupé et (4) l'ajout d'exigences sur l'utilisation de la marque FAIRTRADE. |
| 01.05.2011_v1.1 | 30.01.2013 | Modification de l'exigence 2.1.13 (bilan de masse) et du paragraphe « Objectifs et portée » de la section 2.1. |
| 01.05.2011_v1.2 | 13.12.2013 | Modifications des parties 1.2 Utilisation de la marque, 2.2 Composition des produits, et des définitions, pour prendre en compte les Programmes d'Approvisionnements Fairtrade et toute référence à Fairtrade au-delà de l'utilisation de la marque sur les produits finis. Application de l'exigence 4.3.6 aussi aux fruits séchés et aux jus de fruits lorsqu'il n'y a pas de prix minimum Fairtrade. |
| 01.05.2011_v1.3 | 01.07.2014 | Modifications de la partie 2.1 Traçabilité pour incorporer le modèle du Programme d'Approvisionnement Fairtrade pour le Coton. |
| 01.03.2015_v1.0 | 01.03.2015 | Révision complète du standard. Ajout de meilleures pratiques volontaires. Ajout des chapitres sur le droit du travail, la protection environnementale, le renforcement des capacités et faire du commerce avec intégrité. Simplification de la formulation, réorganisation, suppression des redondances, ajout ou amélioration de recommandations. |
| 01.03.2015_v1.1 | 07.09.2015 | Corrections concernant l'opérateur auquel s'applique l'exigence (4.1.8, 4.2.1, 4.2.3, 4.5.1) reformulation de l'intention des sections, reformulation de l'introduction de l'Annexe 1, suppression de l'exigence concernant les contrats pour les opérateurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement. |
| 01.03.2015_v1.2 | 01.12.2016 | Liste révisée des matières dangereuses (HML), anciennement Liste des interdictions de matériaux, et les exigences connexes. Le période de transition pour la conformité aux normes relatives à la HML a été prolongée de 01/01/2017 au 01/01/2018. Définition des cultures de |



| | | |
|--|--|--|
| | | rotation ajoutée ainsi que le prix et la prime payeur pour les cultures de rotation dans le cadre des contrats de production à l'annexe 1. |
|--|--|--|



1. Exigences générales

Objectif: l'objectif de cette partie est d'avoir un processus robuste pour s'assurer que tous les produits Fairtrade, les labels Fairtrade, et la communication des entreprises quant à leur niveau d'engagement avec Fairtrade, sont fiables.

1.1 Droit de commercialiser des produits Fairtrade

Objectif: S'assurer que tous les acteurs commerciaux Fairtrade qui commercialisent des produits Fairtrade sont en droit de le faire, et se soumettent aux mécanismes de vérification appropriés pour assurer leur conformité avec toutes les règles correspondantes.

1.1.1 Autorisation de l'organisme de certification

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| Fond. | Vous commencez à commercialiser des produits Fairtrade après avoir reçu la permission correspondante de la part de l'organisme de certification. |

1.1.2 Accepter les audits et les demandes d'information

| | |
|---|---|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| Fond. | Vous acceptez les audits prévus et non-prévus, y compris des entités additionnelles et vous effectuez tous les rapports demandés en vue d'évaluer la conformité avec ce standard. Vous fournissez à l'organisme de certification toutes les informations qu'il demande en vue de vérifier la conformité à ce standard. |

1.1.3 Enregistrement et contrats avec des entités additionnelles

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| Fond. | Vous exigez de manière contractuelle que les entités additionnelles avec lesquelles vous travaillez soient en conformité avec ce standard, acceptent les audits et effectuent des rapports réguliers, tel que l'exige l'organisme de certification. Lorsque vous commencez à travailler avec une nouvelle entité additionnelle, vous enregistrez cette dernière auprès de l'organisme de certification. |
| Recommandations: les entités additionnelles ne s'approprient pas la propriété juridique du produit Fairtrade. Les entités additionnelles incluent les entreprises en sous-traitance, les filiales, etc. L'organisme de certification déterminera quelles sont les exigences de ce standard applicables à vos entités additionnelles et effectueront des audits uniquement sur ces exigences. | |



1.1.4 Fournisseurs de produits Fairtrade

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| Fondam. | Vous achetez de la matière première ou des ingrédients Fairtrade uniquement des producteurs ou des acteurs commerciaux Fairtrade détenteurs d'une certification ou d'une vérification valide. |

1.1.5 Partenaires commerciaux Fairtrade

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| Fondam. | Vous vous assurez que la matière première ou les ingrédients Fairtrade <u>qui ne sont pas</u> dans des emballages prêts pour la vente au consommateur sont uniquement vendus aux acteurs commerciaux Fairtrade détenteurs d'une certification valide. |

1.1.6 **NOUVEAU** Approvisionnement auprès des organisations de producteurs

| | |
|--|---|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux, sauf, ceux qui achètent directement aux organisations de producteurs au statut « agriculture sous contrat » | |
| Fondam. | <p>Vous achetez de la matière première certifiée à des organisations de producteurs et non pas directement à des membres individuels de l'organisation.</p> <p>Si cela n'est pas possible, vous prouvez pourquoi il n'est pas possible d'acheter à l'organisation et vous avez un contrat cadre en place afin de réguler les détails suivants entre vous et l'organisation de producteurs: traçabilité, volume, prix, conditions de livraison, conditions de paiement et méthode de facturation.</p> |

1.1.7 Suspension

| | |
|--|---|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| Fond. | <p>Vous ne signez pas de nouveau contrat Fairtrade si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre fournisseur/acheteur est suspendu ; ou • Vous êtes suspendu ; <p>à moins que vous ne puissiez prouver que vous avez des relations commerciales existantes.</p> <p>Si vous avez effectivement des relations commerciales existantes, vous pouvez signer de nouveaux contrats avec ces partenaires mais le volume est restreint à un maximum de 50% du volume échangé avec chaque partenaire au cours de l'année précédente.</p> <p>Dans tous les cas, vous devez honorer les contrats Fairtrade existants pendant la période de suspension.</p> |
| Recommandations: l'organisme de certification déterminera s'il existe une relation commerciale. | |



1.1.8 Dé-certification

S'applique à: tous les acteurs commerciaux

Fond. Vous **ne faites aucune** transaction Fairtrade avec un acteur commercial dé-certifié, ou si vous êtes dé-certifié, même si vous avez signé un contrat. Cependant, vous **acceptez** les produits Fairtrade qui ont été échangés avant la date de la perte de la certification (dé-certification).

Recommandations: par exemple, dans un contrat « *free on board* » (FOB), si le produit est à bord avant la dé-certification, alors il doit être accepté. Les transactions qui n'ont pas encore été livrées ne sont plus des contrats Fairtrade.

1.1.9 Contact Fairtrade

S'applique à: tous les acteurs commerciaux

Fond. Vous **désignez** un contact officiel pour les questions relatives à Fairtrade.

Recommandations: le contact-clé (l'agent Fairtrade) fait office de personne de contact principale pour les questions de certification et d'audit. Cette personne a la responsabilité de garantir votre conformité avec toutes les exigences et de tenir l'organisme de certification à jour des coordonnées et autres informations pertinentes.

1.2 Utilisation de la marque FAIRTRADE

Objectif: s'assurer que la marque FAIRTRADE et les références faites à Fairtrade sont utilisées de manière appropriée.

1.2.1 Contrat pour l'utilisation de la marque FAIRTRADE

S'applique à: tous les acteurs commerciaux utilisant la marque FAIRTRADE ou faisant une référence à Fairtrade

Fond. Pour l'utilisation de la marque FAIRTRADE ou de toute référence à Fairtrade telle que définie dans ce standard (voir [Définitions](#)) sur un produit fini ou non fini, sur un emballage ou tout support de communication, vous **convenez** d'un contrat écrit avec une Organisation Nationale Fairtrade ou avec Fairtrade International.

1.2.2 Approbation des maquettes de reproduction

S'applique à: tous les acteurs commerciaux utilisant la marque FAIRTRADE ou faisant une référence à Fairtrade

Fond. Vous **vous assurez** que toutes les maquettes de reproduction comportant la marque FAIRTRADE sur l'emballage d'un produit ou sur tout support de communication sont en conformité avec les « le « Guide d'Utilisation du label FAIRTRADE » et sont approuvées par écrit, avant utilisation, par une Organisation Nationale Fairtrade ou par Fairtrade International.

Recommandations: les maquettes peuvent servir à l'emballage des produits, au matériel promotionnel, à l'impression et aux médias électroniques.



1.2.3 Vérification des déclarations des entreprises quant à leur niveau d'engagement avec Fairtrade

S'applique à: tous les acteurs commerciaux du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (FSP) faisant des déclarations concernant leur approvisionnement en produits Fairtrade.

| | |
|--------------|--|
| Fond. | Vous vous assurez que toutes les déclarations sur l'approvisionnement des matières premières Fairtrade (par exemple, tel que dans le cadre du modèle de Programme d'Approvisionnement Fairtrade) sont vérifiées par une Organisation Nationale Fairtrade ou par Fairtrade International ou par un agent désigné avant que ces réclamations puissent être rendues publiques. |
|--------------|--|

2. Commerce

Objectif: Fournir le maximum d'avantages aux producteurs, tout en étant crédible pour les consommateurs.

2.1 Traçabilité

Objectif: S'assurer que pour chaque vente de produit Fairtrade, un volume équivalent a été acheté auprès de producteurs Fairtrade selon les conditions Fairtrade, et que les matières premières ou ingrédients Fairtrade vendus comme physiquement traçables puissent être retracés jusqu'aux producteurs Fairtrade.

Dans certains cas, où la traçabilité physique compromettrait la maximisation des ventes des producteurs, les acteurs commerciaux ne sont pas obligés d'appliquer la traçabilité physique. Ils doivent cependant se conformer aux exigences relatives au bilan de masse, veiller à ce que le volume qu'ils achètent en tant que Fairtrade corresponde au volume qu'ils vendent en tant que Fairtrade. Les acteurs commerciaux sans traçabilité physique doivent avoir pour objectif d'utiliser les intrants Fairtrade (matière première ou ingrédient entrants) pour traiter les extrants Fairtrade (produits finis sortants).

L'exemption de l'obligation de traçabilité physique s'applique au cacao, sucre de canne, jus de fruits et thé (*Camellia sinensis*). Pour ces catégories de matière première, la traçabilité physique est donc recommandée mais n'est pas obligatoire. Aussi, dans le cadre du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (FSP) et le Programme d'approvisionnement en Or (*Gold Sourcing Program*), où l'objectif principal est de promouvoir l'approvisionnement en matières premières Fairtrade et maximiser les avantages pour les producteurs Fairtrade, la traçabilité physique n'est pas nécessaire, et le bilan de masse est autorisé. Dans le cas du coton FSP, la traçabilité physique est préférable mais n'est pas obligatoire pour les activités de transformation à partir de l'étape de l'égrenage. Les activités jusqu'à l'égrenage (inclus) doivent être en conformité avec les exigences de traçabilité physique.

Justificatifs de traçabilité

Objectif: s'assurer que les transactions Fairtrade sont identifiables et peuvent être retracées tout au long de la chaîne d'approvisionnement.



2.1.1 Identification des produits Fairtrade

| | |
|--|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| Fond. | <p>Vous identifiez clairement tous les produits Fairtrade en tant que Fairtrade dans tous les documents d'achat et de vente (par ex. factures, bordereaux de livraison et bons de commande).</p> <p>Vous vous assurez que vous-même et l'organisme de certification serez en mesure de retracer:</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom et l'identifiant, FLO ID, des acteurs commerciaux impliqués dans la transaction Fairtrade;• Les dates applicables de la transaction;• Les quantités et forme physique du produit faisant l'objet d'une transaction (achat et vente);• Le paiement du prix et de la prime Fairtrade et le préfinancement (le cas échéant). |
| Recommandations: la documentation relative au produit Fairtrade doit permettre à l'organisme de certification de retracer le produit jusqu'à son fournisseur Fairtrade. | |

2.1.2 Tenue de registres

| | |
|---|---|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| Fond. | <p>Vous tenez un registre de toutes les entrées, traitements et ventes de produits Fairtrade. Les registres doivent permettre à l'organisme de certification de retracer n'importe quel extrant (produit sortant) Fairtrade jusqu'aux intrants (produits entrants) Fairtrade.</p> |
| Recommandations: 'retracer' signifie que vous-même et l'organisme de certification serez en mesure de suivre la trace des altérations effectuées, des recettes et rendements pertinents. | |

Traçabilité physique

Objectif: s'assurer que les produits Fairtrade sont séparés physiquement des produits non-Fairtrade afin que les produits vendus avec traçabilité physique puissent être retracés jusqu'aux producteurs Fairtrade.

Les exigences suivantes sont obligatoires pour tous les acteurs commerciaux sauf en cacao, sucre de canne, jus de fruits et thé (*camellia sinensis*) et pour les activités entreprises dans le cadre du modèle pour le coton FSP* après l'étape d'égrenage.

Les acteurs commerciaux du cacao, sucre de canne, jus de fruit et thé (*camellia sinensis*) et ceux qui travaillent dans le cadre du modèle pour le coton FSP peuvent choisir d'appliquer ou non la traçabilité physique. S'ils le font, ils doivent être en conformité avec les exigences suivantes.

2.1.3 Séparation physique des produits Fairtrade

| |
|---|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux qui appliquent la traçabilité physique. |
|---|



| | |
|--------------|--|
| Fond. | Vous séparez physiquement les produits Fairtrade des produits non Fairtrade à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement. |
|--------------|--|

2.1.4 Identification des produits sur site

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux qui appliquent la traçabilité physique. | |
| Fond. | Vous êtes en mesure d'identifier les matières premières ou ingrédients Fairtrade en tant que Fairtrade à toutes les étapes (par ex. stockage, transport, traitement, emballage, étiquetage et manutention) ainsi que dans tous les registres et documents relatifs. |

2.1.5 Identification des produits vendus

| | |
|---|---|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux qui appliquent la traçabilité physique. | |
| Fond. | Lorsque vous vendez des produits Fairtrade, vous identifiez clairement le produit en tant que Fairtrade. |
| Recommandations: la méthode d'identification est à votre discrétion, mais doit être vérifiable (par ex. avec l'identifiant FLO ou la mention « FLO/Fairtrade » sur l'emballage et la documentation). | |

2.1.6 Traçabilité physique facultative

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux qui appliquent la traçabilité physique dans le cacao, le sucre de canne, le thé et les jus de fruit. | |
| Fond. | Vous vous procurez le cacao, sucre de canne, thé (<i>camellia sinensis</i>) ou le jus de fruit Fairtrade auprès d'un acteur commercial Fairtrade certifié avec succès au regard des exigences de traçabilité physique. Ces produits, une fois achetés, doivent être identifiés en tant que produit Fairtrade en conformité avec les exigences de traçabilité physique. |
| Recommandations: la méthode d'identification est à votre discrétion, mais doit être vérifiable (par ex. avec l'identifiant FLO ou la mention « FLO/Fairtrade » sur l'emballage et la documentation). Pour des raisons juridiques, les déclarations et messages de marque autorisés pour les produits avec et sans traçabilité physique sont différents. Seules les chaînes d'approvisionnement ayant passé avec succès l'audit au regard des exigences de traçabilité physique 2.1.3 à 2.1.7 peuvent faire des déclarations et de communications relatives à la traçabilité physique. | |

2.1.7 Traçabilité physique pour les produits composés

| | |
|---|---|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux qui appliquent la traçabilité physique. | |
| Fond. | Si vous mélangez des ingrédients physiquement traçables et non traçables dans des produits Fairtrade composés, les ingrédients Fairtrade physiquement traçables doivent être en conformité avec les exigences de traçabilité physique. Si cela n'est pas possible pour des raisons techniques, vous devez faire une demande d'exception auprès de l'organisme de certification. |



Recommandations: certains produits composés Fairtrade combinent des ingrédients traçables physiquement avec des ingrédients non traçables (par ex. le cacao et la vanille), ce qui dans certains cas engendre la perte de la traçabilité physique pour certains, voire tous les ingrédients. Dans ces cas précis, il faut prouver que la traçabilité n'est pas perdue pour des raisons techniques. Vous avez le droit d'utiliser les déclarations et les messages de marque pour les produits dotés de la traçabilité physique uniquement pour les produits et ingrédients composés Fairtrade ayant été certifiés au regard des exigences de traçabilité physique de cette partie.

« bilan de masse » (*Mass balance*)

Objectif: S'assurer que pour chaque vente de produit Fairtrade, un volume équivalent a été acheté auprès de producteurs Fairtrade selon les conditions Fairtrade. Les exigences suivantes s'appliquent aux acteurs SANS traçabilité physique. Ceci est possible seulement pour du cacao, sucre de canne, des jus et du thé (*camellia sinensis*), pour les activités entreprises dans le cadre du modèle pour le coton FSP après l'étape de l'égrenage, et pour le Programme d'Approvisionnement en Or (*Gold Sourcing Programme*)

Fairtrade fait la différence entre deux types de pratiques de bilan de masse:

Le bilan de masse sur un même site fait l'objet d'un audit par site (2.1.10): les intrants Fairtrade doivent être livrés et transformés sur le même site où sont traités les produits Fairtrade sortants. Les acteurs commerciaux doivent tâcher d'utiliser des intrants Fairtrade en vue de la transformation en produits Fairtrade. Le bilan de masse sur un même site est applicable au cacao, au sucre de canne, aux jus de fruits et au thé (*camellia sinensis*).

Le bilan de masse groupé fait l'objet d'un audit par groupe de sites (2.1.12): les intrants Fairtrade n'ont pas besoin d'être livrés sur le site même où sont transformés les produits Fairtrade sortants. Le bilan de masse groupé est autorisé pour le cacao et le sucre de canne.

Le but de Fairtrade est d'atteindre le bilan de masse sur un même site à moyen-terme et d'atteindre la traçabilité physique de tous ses produits à long terme. Par conséquent, il est prévu d'éliminer progressivement le bilan de masse groupé d'ici à la fin de l'année 2017. L'impact du bilan de masse groupé sur les producteurs Fairtrade sera suivi par Fairtrade International. Des données seront recueillies pour évaluer les bénéfices envers les producteurs Fairtrade. En 2015, les données recueillies seront évaluées afin de prendre une décision concernant l'applicabilité du bilan de masse groupé et le changement planifié vers un bilan de masse sur un même site. Les résultats de l'évaluation définiront la meilleure approche en vue d'éliminer progressivement le bilan de masse groupé d'ici à la fin 2017.

Veuillez noter que cette limite de temps ne s'applique pas aux producteurs de sucre de canne et de cacao Fairtrade et à leurs premiers acheteurs dans les pays d'origine.

2.1.8 Bilan de masse: montants équivalents d'intrants et d'extrants.

S'applique à: tous les acteurs commerciaux qui appliquent le bilan de masse.

| | |
|--------------|--|
| Fond. | Vous vous assurez que la quantité de produits Fairtrade sortants ne dépasse pas la quantité de produits Fairtrade entrants, en prenant en considération les rendements d'exploitation et toutes les pertes. |
|--------------|--|

Recommandations: les pertes s'entendent par toutes les diminutions de poids que le produit peut encourir de son achat (intrant) jusqu'à sa vente (extrant) ; par ex. pendant le stockage, le reconditionnement, la transformation et le transport.



2.1.9 Bilan de masse: achat précédant la vente

S'applique à: tous les acteurs commerciaux qui appliquent le bilan de masse.

Fond. Vous **vous assurez** que les intrants Fairtrade (Produits entrants) soient achetés avant que les extrants Fairtrade (Produits sortants) soient vendus.

2.1.10 Bilan de masse sur un même site: livraison et transformation sur le même site

S'applique à: tous les acteurs commerciaux qui appliquent le bilan de masse. (Sauf dans le cas prévu dans 2.1.12)

Fond. Vous **vous assurez** que les intrants Fairtrade (Produits entrants) sont livrés sur le site même où les extrants Fairtrade (Produits Fairtrade sortants) sont transformés et vendus.

2.1.11 Bilan de masse: règle des données comparables (semblable pour semblable)

S'applique à: tous les acteurs commerciaux qui appliquent le bilan de masse.

Fond. Vous **vous assurez** que les entrées de produits Fairtrade sont de la même sorte et qualité que ceux utilisés pour transformer les produits vendus en tant que Fairtrade (Données comparables).

Recommandations: l'objectif de cette exigence est de garantir l'utilisation correcte et prévue du bilan de masse. Pour ce faire, les achats d'intrants Fairtrade doivent être comparables aux intrants utilisés dans les produits Fairtrade sortants. L'échange d'intrants ne doit pas se faire en défaveur du producteur.

« *De même sorte et qualité* » inclut, sans s'y limiter, d'autres certifications, les denrées spéciales, le prix et la qualité.

Par ex. si vous vendez du chocolat Fairtrade fabriqué avec du cacao de haute qualité, alors l'ingrédient Fairtrade acheté ne peut pas être constitué de fèves de cacao de basse qualité ; si vous vendez du sucre certifié biologique et Fairtrade, alors l'ingrédient acheté ne peut pas être du sucre Fairtrade certifié non biologique.

2.1.12 Bilan de masse groupé

Dans le cas de cacao et de sucre, lorsque la traçabilité ou le bilan de masse sur un même site affecte la capacité des producteurs de sucre de canne ou de cacao de vendre leurs produits, le bilan de masse groupé sera maintenu jusqu'en décembre 2017. A partir du 1er Janvier 2018, tous les commerçants devront avoir le bilan de masse sur un seul site en place (Sauf pour les premiers acheteurs dans le pays d'origine).

S'applique: aux acteurs commerciaux du cacao et du sucre qui appliquent le bilan de masse groupé, sauf les premiers acheteurs dans le pays d'origine.

Fond. Jusqu'au 31 décembre 2017, tous les acteurs commerciaux du sucre de canne et du cacao peuvent mettre en œuvre le bilan de masse groupé (c'est à dire que l'exigence 2.1.10 ne s'applique pas avant cette date).

Dès le 1^{er} janvier 2018, vous **avez** mis en place le bilan de masse sur un même site.

Si vous souhaitez mettre en œuvre le bilan de masse groupé, alors vous **notifiez** l'organisme de certification de votre intérêt pour cette pratique **avant** de la mettre en œuvre. Vous **tenez** l'organisme de certification informé de tous les sites impliqués dans cette pratique, ainsi que des produits et volumes traités sur ces sites.



2.1.13 Traçabilité des produits FSP

S'applique: aux acteurs commerciaux dans le cadre du Programme d'Approvisionnement Fairtrade pour le cacao, le sucre, le coton (Exclusion faite des égreneurs) et dans le cadre du Programme d'Approvisionnement Fairtrade en Or.

| | |
|--------------|--|
| Fond. | Les acteurs commerciaux travaillant dans le cadre du modèle du FSP (Exclusion faite des égreneurs dans les chaînes d'approvisionnement du coton) peuvent appliquer les exigences de traçabilité physique ou les exigences de bilan de masse. Dans ces deux cas, les déclarations effectuées sur les volumes approvisionnés ou le pourcentage d'approvisionnement doivent être conformes aux volumes physiques acquis précédemment, qu'ils soient physiquement traçables ou non. |
|--------------|--|

2.2 Composition de produit

Objectif: Fournir le maximum d'avantages aux producteurs, tout en étant crédible auprès des consommateurs. Cela signifie que le produit doit contenir autant d'ingrédients certifiés Fairtrade que possible et que les déclarations sur et hors emballage concernant la composition du produit doivent refléter adéquatement ce contenu.

Pour les produits non-alimentaires, les règles pour les produits composés sont définies soit dans le standard de produit spécifique soit par l'Organisation Nationale Fairtrade concernée.

L'objectif de la labellisation de produits composés dans le cadre du modèle du FSP définie dans l'exigence 2.2.5 est d'autoriser l'utilisation de la marque du Programme FAIRTRADE pour les produits dont une matière première ou un ingrédient certifié provient de chaînes d'approvisionnement certifiées Fairtrade. Ce modèle vise à accroître les ventes de matière première ou un ingrédient certifié Fairtrade par les producteurs.

2.2.1 Le principe "Tout ce qui peut l'être doit l'être" (« All That Can Be (ATCB) »)

S'applique à: tous les acteurs commerciaux commercialisant des produits alimentaires composés (exception faite des acteurs commerciaux dans le cadre du FSP).

| | |
|--------------|---|
| Fond. | Vous vous assurez que les ingrédients alimentaires composés et les produits alimentaires composés contiennent autant d'ingrédients Fairtrade que possible. |
|--------------|---|

Recommandations: ceci s'applique:

- aux ingrédients composés (ingrédients constitués de plusieurs composants, par ex. les pépites de chocolat) et
- aux ingrédients dérivés (un ingrédient dérivé d'un unique composant, par ex. la lécithine de soja).

Une Liste des ingrédients Fairtrade indisponibles est consultable sur le site internet de Fairtrade International:

www.fairtrade.net/trade-standard.html

2.2.2 Contenu minimum Fairtrade

S'applique à: tous les acteurs commerciaux manipulant des produits alimentaires composés (exception faite des acteurs commerciaux du FSP).

| | |
|--------------|---|
| Fond. | Les produits alimentaires composés contiennent au moins 20% de contenu Fairtrade. Vous exprimez les pourcentages de(s) l'ingrédient/ingrédients Fairtrade en poids (ou volume) par |
|--------------|---|



| | |
|--|--|
| | <p>rapport au poids total (ou volume) de tous les ingrédients initiaux avant la transformation. Pour les produits avec plus de 50% d'eau ou produit laitier ajouté, vous êtes autorisé à exclure toute l'eau ajoutée et/ou le produit laitier du calcul de pourcentage. Ceci s'applique également aux jus de fruits à base de concentré mais pas aux fruits frais.</p> |
| <p>Recommandations: cette exigence s'applique uniquement aux produits alimentaires composés (produit prêt à être consommés composé de plus d'un ingrédient) et pas aux ingrédients alimentaires composés (ingrédient constitué de plusieurs composants qui n'est pas destiné à l'achat par le consommateur). La concentration totale d'ingrédients Fairtrade doit être calculée en utilisant le contenu Fairtrade de chaque ingrédient. Cela signifie que seul le contenu Fairtrade de chaque ingrédient doit être comptabilisé comme Fairtrade. Les ingrédients bénéficiant d'une exception de doivent pas être comptabilisés comme Fairtrade. Par exemple, si une crème glacée contient 20% de sucre Fairtrade, 10% de cacao Fairtrade, 9% de cookies (50% de contenu Fairtrade), 3% amandes biologiques (non disponibles en tant que Fairtrade : exception automatique), et 2% de vanille Fairtrade, le contenu Fairtrade total est de 20% de sucre + 10% de cacao + 4,5% cookies + 0% amandes + 2% de vanille = 36,50%.</p> | |

2.2.3 Déclaration de contenu Fairtrade

| | |
|---|--|
| <p>S'applique à: tous les acteurs commerciaux commercialisant des produits alimentaires composés (Exception faite des acteurs commerciaux du FSP).</p> | |
| Fond. | <p>Vous déclarez le pourcentage minimum du contenu Fairtrade au dos de l'emballage, sauf contre-indication de la loi nationale.</p> |
| <p>Recommandations: il relève de la responsabilité du sous-Licencié de garantir que l'emballage du produit est en conformité avec les lois en matière de labellisation dans le cadre de la juridiction de la zone/des zones où le produit est vendu.</p> | |

2.2.4 Exceptions concernant l'utilisation d'ingrédients non Fairtrade

| | |
|---|---|
| <p>S'applique à: tous les acteurs commerciaux commercialisant des produits alimentaires composés (Exception faite des acteurs commerciaux du FSP).</p> | |
| Fond. | <p>Des exceptions peuvent être accordées pour une période définie d'une durée maximum de deux (2) années pour l'utilisation d'un ingrédient non Fairtrade à la place d'un ingrédient Fairtrade. Après ce délai, vous fournissez la preuve que des ingrédients Fairtrade sont désormais utilisés ou vous soumettez une nouvelle demande d'exception. Le contenu total Fairtrade du produit composé doit continuer à atteindre le seuil minimum de 20%.</p> |
| <p>Recommandations: pour faire une demande d'exception, les acteurs commerciaux transformant des produits alimentaires composés doivent s'en référer à leur Organisation Nationale Fairtrade et les acteurs commerciaux transformant des ingrédients alimentaires composés doivent s'en référer à l'organisme de certification. Une demande d'exception ne garantit pas l'octroi d'une exception. Dans le cadre des conditions d'exception, et afin de garantir un bénéfice pour les producteurs Fairtrade, les acteurs commerciaux peuvent être appelés à fournir un paiement (par ex. en prime Fairtrade) aux producteurs certifiés Fairtrade du montant équivalent du volume exempté d'une provenance Fairtrade. Les points suivants donnent les conditions générales et les raisons en vertu desquelles les acteurs commerciaux peuvent déposer une demande d'exception: Les exceptions de type I sont accordées par l'Organisation Nationale Fairtrade ou l'organisme de certification, sur la base des lignes directrices établies par le Comité des exceptions. Les raisons suivantes sont applicables:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pénurie d'approvisionnement: l'approvisionnement en ingrédients Fairtrade est provisoirement impossible pour des raisons | |



dépassant le contrôle des fabricants ou des transformateurs, par ex. en raison de la sécheresse, d'une catastrophe naturelle, de grèves, de guerre ou événements semblables.

- Qualité non satisfaisante: la qualité des ingrédients Fairtrade disponibles engendre des problèmes techniques insurmontables.
- Nouveau standard: lorsqu'un nouveau standard de produit est publié, une exception de 2 années est accordée automatiquement à tous les acteurs commerciaux en vue de leur laisser le temps d'acquérir le nouvel ingrédient. Si le problème d'approvisionnement persiste après 2 années, les acteurs commerciaux peuvent faire une demande d'exception.
- Ingrédient non disponible: il s'agit d'un ingrédient ou d'un dérivé pour lequel les standards Fairtrade existent, mais qui n'est à l'heure actuelle pas vendu / traité par aucun acteur commercial en qualité de Fairtrade. Une liste des ingrédients Fairtrade indisponibles est tenue et publiée par le comité des exceptions. Les acteurs commerciaux doivent obtenir l'ingrédient dès qu'il devient disponible.

Les exceptions de type II sont accordées par le comité des exceptions. Les raisons suivantes sont applicables:

- Ingrédient en transition: ingrédient d'un produit alimentaire composé ne pouvant pas être entièrement obtenu en qualité Fairtrade, en raison de problèmes d'approvisionnement. L'ingrédient est disponible et vendu / traité en tant que Fairtrade par un acteur commercial, mais les volumes ne sont pas suffisants pour fournir 100% de la quantité demandée. L'entreprise doit disposer d'un plan convenu par écrit pour que l'ingrédient devienne Fairtrade à 100%.

Au moins 20% de chaque ingrédient en transition dans un produit alimentaire composé doivent provenir de Fairtrade lorsque le contrat de licence est signé. Dans l'année qui suit, cette composition doit accroître pour atteindre un minimum de 50%. Les ingrédients de transition doivent devenir Fairtrade à 100% en conformité avec le plan convenu dès que les quantités suffisantes sont disponibles.

La concentration totale d'ingrédients Fairtrade doit être calculée en utilisant le contenu Fairtrade de chaque ingrédient.

- Provenance: ingrédients détenant un certificat de provenance, par ex. Appellation d'origine contrôlée, Denominación de origen, Districtus Austria Controllatus, Denominação de Origem Controlada, etc. La provenance affirmée de l'ingrédient doit être indiquée comme étant une exception au dos de l'emballage.

2.2.5 Composition de produit pour le Programme d'Approvisionnement Fairtrade (FSP).

S'applique: aux acteurs commerciaux du FSP (cacao et sucre de canne).

| | |
|--------------|---|
| Fond. | Les produits finis comportant la marque du Programme FAIRTRADE doivent être des produits composés et contenir 100% des denrées concernées dans le produit, ou un volume équivalent tel que décrit dans les exigences 2.1.8 à 2.1.13 doit être certifié Fairtrade. |
|--------------|---|

Recommandations: il n'existe pas de seuil minimum pour la composition de produit ou les pourcentages minimum pour la matière première acquise dans le cadre du modèle du FSP.

3. Production

Objectif: l'objectif de ce chapitre est de contribuer à la durabilité sociale et environnementale dans les chaînes d'approvisionnement Fairtrade.

3.1 Droit du travail

Objectif: s'assurer que les droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement Fairtrade sont respectés. Fairtrade attend de tous les acteurs commerciaux qu'ils adhèrent à l'appel de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour le travail décent de tous.



3.1.1 **NOUVEAU 2017** Conformité avec le droit du travail et les conventions de l'OIT

S'applique à: tous les acteurs commerciaux, exception faite des acteurs commerciaux du FSP après l'étape de l'égrenage.

| | |
|--------------|---|
| Fond. | Vous avez connaissance des lois applicables en matière de droit du travail dans votre pays et des conventions fondamentales de l'OIT et il n'existe aucune indication de violation de l'une d'entre elles par votre entreprise. |
|--------------|---|

Recommandations: Les conventions fondamentales de l'OIT sont énumérées ci-après. Elles s'appliquent à vous indépendamment du fait qu'elles aient été ratifiées ou non dans votre pays.

- C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C098 - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C029 - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- C105 - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- C100 - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- C111 - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

3.2 Protection environnementale

Objectif: s'assurer que les impacts négatifs sur l'environnement sont minimisés. Tous les acteurs commerciaux doivent être conscients de leur impact négatif sur l'environnement et œuvrent à le minimiser.

3.2.1 **NOUVEAU 2017** Conformité avec les lois en matière d'environnement

S'applique à: tous les acteurs commerciaux, exception faite des acteurs commerciaux du FSP après l'étape de l'égrenage.

| | |
|--------------|---|
| Fond. | Vous avez connaissance des lois applicables en matière d'environnement dans votre pays et il n'existe aucune indication de violation de l'une d'entre elles par votre entreprise. |
|--------------|---|

3.2.2 **NOUVEAU 2018** Liste des matières dangereuses (HML)

S'applique à: tous les acteurs commerciaux, exception faite des acteurs commerciaux du FSP après l'étape de l'égrenage.



Fond. Vous **n'utilisez** pas des matériaux sur la partie 1 de la Liste Fairtrade International des matières dangereuses (Liste rouge) sur les produits issus du commerce équitable (voir [Liste des matières dangereuses](#)). Tous les matériaux synthétiques sont utilisés que si officiellement enregistré et autorisé pour une utilisation sur la culture / produit dans le pays d'utilisation.

Vous compilez une liste des pesticides qui sont utilisés sur les produits du commerce équitable et le tiendra à jour. La liste contient le nom des ingrédients actifs, le nom commercial, produit sur lequel ils sont utilisés et les parasites ciblés. Vous indiquez lequel de ces matériaux sont dans la liste des matières dangereuses de Fairtrade International (HML), Partie 1 (Liste rouge), Partie 2 (Liste orange) et Partie 3 (Liste jaune).

Recommandations: La HML de Fairtrade International comporte trois parties, la partie 1 (liste rouge), qui comprend une liste de substances interdites, la partie 2 (liste orange) qui comprend une liste de matériaux qui peuvent être utilisés dans des conditions spécifiées dans la norme (voir exigence 3.2.3) et dont l'utilisation sera surveillée et la partie 3 (liste jaune) qui comprend une liste de matériaux qui sont marqués d'être dangereux. Vous êtes encouragés à cesser d'utiliser des matériaux sur les listes orange et jaune.

Vous pouvez utiliser des matériaux figurant sur le HML sur les produits qui ne sont pas des produits du commerce équitable, mais sera demandé par les auditeurs pour lesquels les produits et les organismes nuisibles, ils sont utilisés. La société est encouragée à ne pas utiliser ces matériaux sur l'un des produits car ils sont dangereux pour la santé et l'environnement.

Il y a beaucoup de matériaux qui ne sont pas approuvés pour une utilisation dans l'industrie alimentaire, en particulier pour la lutte anti-parasitaire, en raison de leur caractère dangereux extrême ou parce qu'ils sont maintenant considérés comme obsolètes et tous ne sont pas répertoriés dans le HML. Il est donc extrêmement important que seuls les matériaux officiellement approuvés sont utilisés pour la production et aux fins pour lesquelles ils ont été approuvés. Les méthodes de lutte contre les pestes traditionnelles telles que les préparations botaniques peuvent être utilisées même si elles ne sont pas explicitement approuvées pour une utilisation, à condition qu'elles ne soient pas explicitement interdites d'utilisation.

3.2.3 **NOUVEAU 2018** Utilisation des matériaux dans la liste orange

S'applique à: tous les acteurs commerciaux, exception faite des acteurs commerciaux du FSP après l'étape de l'égrenage.



| | |
|--------------|---|
| Fond. | <p>Vous utilisez les matières dans la liste orange sur les produits de Fairtrade que dans les conditions suivantes :</p> <p>a. Vous remplissez les conditions spécifiques d'utilisation indiquées dans le HML ET</p> <p>b. Vous utilisez uniquement du matériel dans la liste orange: i) dans le cadre d'éviter l'accumulation de la résistance aux pesticides chez les pestes, ii) en rotation avec des pesticides moins nocifs, iii) dans le cadre de la lutte anti-parasitaire intégrée (IPM) et iv) comprend le contrôle non-chimique les mesures ; ET</p> <p>c. Vous développez un plan de réduction / élimination de l'utilisation des matériaux, y compris des informations sur le type de matériel (nom technique / ingrédient actif (i.a.), la formulation (% de i.a.), nom commercial), la quantité utilisée (concentration de pulvérisation (i.a. / ha ou % ou ppm, etc.) et le total consommé i.a. / ha / an), les mesures prises pour réduire / éliminer progressivement le matériel, y compris les détails des autres contrôles non-chimiques qui font partie de la stratégie de lutte intégrée. Le plan est mis en œuvre et mis à la disposition l'organisme de certification.</p> |
|--------------|---|

3.2.4 **NOUVEAU 2017** Gestion de l'impact environnemental

| | |
|--|---|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux, exception faite des acteurs commerciaux du FSP après l'étape de l'égrenage. | |
| BPV | Vous comprenez et agissez en vue de minimiser vos impacts négatifs directs sur l'environnement relativement aux produits Fairtrade en ce qui concerne l'utilisation des terres et la biodiversité, l'utilisation de l'eau et de l'énergie (y compris l'empreinte carbone), le rejet des eaux usées, les émissions dans l'air, les déchets, les nuisances et la prévention des incidents. |

3.2.5 **NOUVEAU 2017** Matériel d'emballage recyclé ou biodégradable

| | |
|--|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux, exception faite des acteurs commerciaux du FSP après l'étape de l'égrenage. | |
| BPV | Vous utilisez le plus possible de matériaux recyclables ou facilement biodégradables pour les emballages. |

3.2.6 **NOUVEAU 2017** Réduction de l'empreinte carbone

| | |
|--|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux, exception faite des acteurs commerciaux du FSP après l'étape de l'égrenage. | |
| BPV | Vous prenez des mesures pour réduire l'empreinte carbone dans la(les) chaîne(s) d'approvisionnement Fairtrade. |



4. Activités commerciales et développement

Objectif: L'objectif de ce chapitre est d'assurer que les transactions faites dans le cadre du commerce équitable Fairtrade s'effectuent dans des conditions équitables et transparentes afin de permettre le développement des capacités des producteurs ainsi que leur pouvoir de décider par eux-mêmes.

4.1 Contrats

Objectif: s'assurer de la transparence des relations commerciales entre les producteurs et leurs acheteurs, ainsi que tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les contrats fixent le cadre des opérations commerciales de Fairtrade.

4.1.1 Rôle en tant que payeur ou convoyeur

| | |
|--|--|
| S'applique: aux payeurs et convoyeurs Fairtrade | |
| Fond. | Vous avez connaissance de votre rôle en tant que convoyeur et/ou payeur du Prix et/ou de la prime Fairtrade tel que défini dans l' Annexe 1 . Vous pouvez procéder à un arrangement alternatif, s'il est autorisé dans le tableau de l' Annexe 1 , à condition qu'il soit convenu avec toutes les parties concernées (y compris les producteurs), documenté par écrit et que l'organisme de certification en soit informé. |

4.1.2 Contrats Fairtrade pour les payeurs

| | |
|--|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade | |
| Fond. | <p>Vous signez un contrat d'achat pour les produits Fairtrade avec le producteur (ou avec le convoyeur, le cas échéant). Les contrats respectent la réglementation de l'industrie et indiquent clairement, <i>a minima</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les volumes convenus ; • les spécifications concernant la qualité ; • le prix, défini conformément aux exigences de la partie sur la tarification ; • la quantité de prime Fairtrade à payer (indiquée séparément du prix) ; • qui est responsable du paiement du prix Fairtrade et de la prime Fairtrade ; • la forme de paiement, qui doit être transparente et traçable; • la date du taux de change à utiliser au cas où le paiement du prix et de la prime est effectué dans une devise autre que celle définie dans le tableau des prix Fairtrade ; • les conditions et quantité de préfinancement, le cas échéant ; • les procédures en cas de problèmes de qualité ; • les conditions de livraison utilisant les termes commerciaux internationaux (Incoterms) ; • les conditions de paiement conformément aux standards de produit ; |



- la définition ou mention de « force majeure » ;
- l'accord sur la juridiction applicable ; et
- un mécanisme alternatif de résolution des différends en vue de résoudre les conflits.

Les deux parties contractantes **ont** les mêmes droits de résiliation de contrat.

Recommandations: pour les contrats signés avec un producteur, la responsabilité de l'élaboration du contrat doit faire l'objet d'un commun accord. Lorsqu'aucun accord ne peut être conclu, la responsabilité de l'élaboration du contrat incombe à l'acheteur, qui doit s'assurer que le producteur reçoit le contrat dans la langue convenue.

La médiation est recommandée comme forme alternative de résolution de différend.

Les contrats avec le producteur doivent être signés dès que les négociations sont finies et qu'un accord est conclu.

4.1.3 **NOUVEAU** **Détail du calcul des prix dans les contrats**

S'applique: aux payeurs et convoyeurs Fairtrade

Fond. Au cas où le prix minimum Fairtrade, le prix de référence du marché et/ou la prime Fairtrade sont fixés à un niveau différent ou pour une forme de produit différente que celle que vous achetez, alors vous **incluez** dans le contrat avec le producteur (ou le convoyeur le cas échéant) le détail du calcul du prix (éléments de coûts déduits ou ajoutés et leur valeur et taux de conversion en cas de transformation), ainsi que le calcul de la prime (taux de conversion en cas de transformation).

Vous **pouvez uniquement déduire** les coûts qui sont inclus dans le prix minimum Fairtrade. Aucune réduction ne peut être effectuée sur la prime Fairtrade.

Recommandations: ceci apportera une plus grande transparence pour le calcul du Prix minimum Fairtrade et/ou du prix du marché, ainsi que de la Prime Fairtrade.

4.1.4 **NOUVEAU** **Contrats Fairtrade pour les convoyeurs**

S'applique: aux convoyeurs Fairtrade

Fond. Si vous êtes convoyeur, vous signez un contrat d'achat Fairtrade avec le producteur, qui inclut tous les éléments mentionnés en 4.1.2, et en plus les modalités de paiement du différentiel de prix (Le cas échéant) et de la prime Fairtrade, incluant le calendrier et le système de rapports.

4.1.5 **NOUVEAU** **Rapports trimestriels des convoyeurs**

S'applique: aux convoyeurs Fairtrade

Fond. Vous **envoyez** au producteur, sur une base trimestrielle, un rapport incluant, pour chaque contrat d'achat, les volumes exacts qui ont été vendus, le différentiel de prix (le cas échéant), la prime due et l'identifiant FLO de l'acheteur à qui ils ont été vendus.

Recommandations: l'objectif de cette exigence est d'améliorer la transparence des ventes Fairtrade, de permettre au producteur de mieux savoir quand et à qui ses produits ont été vendus et quand attendre le paiement de la prime. La fréquence des rapports peut être définie différemment, sur accord mutuel entre le producteur et l'acheteur.



4.1.6 **NOUVEAU** Respect des contrats

| | |
|--|--|
| S'applique: aux payeurs et convoyeurs Fairtrade | |
| Fond. | Vous vous assurez que les éléments de la transaction notifiés dans le contrat sont respectés, à moins que vous-même et l'autre partie conveniez d'un changement. Si vous prenez connaissance que des circonstances exceptionnelles et imprévues vous empêchent de fournir/acheter le volume stipulé dans le contrat, vous notifiez rapidement le fournisseur et vous recherchez activement une solution. |
| Recommandation: dans le cas où une des parties n'est pas en mesure d'honorer le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues, le producteur et l'acheteur doivent tous les deux prouver à l'organisme de certification qu'ils cherchent activement à trouver une résolution en matière de contrat. | |

4.1.7 **NOUVEAU** Engagement sur le long terme

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| BPV | Vous avez un engagement sur le long terme avec le producteur ou avec vos fournisseurs, afin qu'ils puissent à leur tour avoir un contrat à long terme avec les producteurs. |
| Recommandations: l'objectif est de promouvoir les relations sur le long terme et de permettre aux producteurs de planifier. Dans ce contexte, « long terme » signifie 2 ans ou plus. | |

4.1.8 **NOUVEAU** Contrats tripartites avec les producteurs

| | |
|---|---|
| S'applique: aux convoyeurs Fairtrade | |
| BPV | Vous signez un contrat tripartite entre le producteur, le payeur du prix et de la prime et vous-même, ou vous donnez accès au producteur au contrat de vente que vous avez avec le payeur Fairtrade. |
| Recommandations: ceci offre une meilleure transparence des opérations Fairtrade et permet au producteur de connaître les conditions auxquelles est vendu le produit Fairtrade. | |

4.2 Prix et prime Fairtrade

Objectif: S'assurer que les prix payés aux producteurs pour leurs produits Fairtrade leur permettent de couvrir les coûts de production et d'investir dans la durabilité de leurs entreprises et leurs communautés.

Prix des produits Fairtrade

Objectif: S'assurer que les producteurs touchent *a minima* les prix du marché en vigueur et qu'ils ont « un filet de sécurité » avec le prix Minimum Fairtrade pour les produits Fairtrade (le cas échéant), dans le cas où les prix du marché tombent en-deçà des coûts de production des producteurs.

Veillez noter que pour la plupart des produits, les producteurs bénéficient d'un prix Minimum Fairtrade. Pour certains produits, seul le prix du marché s'applique.



1.2.1. Paiement et accord sur le prix du marché

| | |
|---|---|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade et convoyeurs | |
| Fond. | <p>Vous payez au moins le prix du marché au producteur (ou au convoyeur le cas échéant). Dans le cas où le prix du marché est en-deçà du prix Minimum Fairtrade (s'il existe), alors le prix Minimum Fairtrade s'applique (voir exigence 4.2.2).</p> <p>Le prix du marché est celui qui prévaut sur le marché non Fairtrade pour les produits équivalents.</p> <p>Vous convenez avec le producteur de la source d'information concernant le prix du marché. Si elle est disponible, vous utilisez la référence du prix du marché indiquée dans le standard pour le produit.</p> <p>Si le prix que vous payez pour le produit Fairtrade s'écarte considérablement du prix du marché, vous êtes en mesure de fournir une explication/une justification.</p> |
| <p>Recommandations: les sources d'information concernant le prix du marché peuvent être, par exemple, les prix officiels fixés par le gouvernement national, les références internationales sur les prix du marché, une publication provenant d'une source neutre sur les prix moyens du marché, ou des accords/contrats avec d'autres clients/fournisseurs pour une période de temps identique (si nécessaire).</p> | |

4.2.2 Paiement du prix Minimum Fairtrade

| | |
|---|---|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade | |
| Fond. | <p>Vous payez a minima au producteur (Ou au convoyeur, le cas échéant) le prix Minimum Fairtrade pour le produit Fairtrade, tel que défini dans la base de données sur les prix Fairtrade.</p> <p>Le prix minimum Fairtrade est un minimum absolu. Aucune remise pour qualité ne peut être effectuée sur le prix minimum.</p> <p>Les nouveaux prix minimum Fairtrade s'appliquent aux contrats signés après la date de validité indiquée dans la base de données sur les prix. Les contrats signés avant cette date doivent être honorés aux prix définis dans le contrat.</p> |
| <p>Recommandations: les prix minimum Fairtrade sont listés dans la base de données sur les prix, qui est publiée sur le site web de Fairtrade (www.fairtrade.net/price-premium-info.html).</p> <p>Les prix minimum Fairtrade sont fixés au niveau de l'organisation des producteurs, pas au niveau des producteurs individuels (Tels que les membres d'une organisation de petits producteurs).</p> | |

4.2.3 Adaptation des prix aux différents niveaux de la chaîne

| | |
|--|---|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade et convoyeurs | |
| Fond. | <p>Dans le cas où le prix minimum Fairtrade est fixé à un niveau différent dans la chaîne d'approvisionnement (Produit, forme, incoterm différents) par rapport au niveau auquel vous achetez, alors vous ajustez le prix minimum Fairtrade en conséquence. Les calculs sont transparents et reflètent les vrais coûts.</p> |



| | |
|--|--|
| | <p>De la même manière, dans le cas où le producteur est en charge de coûts additionnels qui ne sont PAS inclus dans le prix minimum Fairtrade (Par ex. emballage), alors vous les prenez en considération lors du calcul du prix minimum Fairtrade. Ainsi, le prix minimum Fairtrade applicable est le prix minimum Fairtrade plus les coûts qui incombent au producteur.</p> |
| <p>Recommandations: par exemple, si vous achetez le produit Fairtrade au niveau Ex-Works et que le prix est fixé au niveau FOB, alors vous pouvez uniquement déduire les coûts réels d'exportation.</p> <p>De même, si par exemple un producteur emballe un produit et que les coûts d'emballage ne sont pas inclus dans le prix minimum Fairtrade, alors vous devez ajouter les coûts d'emballage au prix minimum Fairtrade.</p> | |

4.2.4 Prix pour les ventes domestiques

| | |
|--|---|
| <p>S'applique: aux payeurs Fairtrade en cas de ventes domestiques</p> | |
| Fond. | <p>Si vous achetez à des producteurs des produits Fairtrade en vente dans le pays de production, alors vous payez à minima le prix minimum Fairtrade Ex-Works, s'il existe.</p> <p>Au cas où seul un prix minimum Fairtrade FOB est disponible, alors vous pouvez déduire les coûts réels de transport et d'exportation du prix afin de calculer le prix minimum Fairtrade au niveau auquel le producteur vend.</p> |

4.2.5 Prix pour les produits transformés par le producteur

| | |
|--|--|
| <p>S'applique: aux payeurs Fairtrade qui achètent à un producteur un produit transformé</p> | |
| Fond. | <p>Si vous achetez à un producteur un produit transformé et que seul un prix minimum Fairtrade existe pour le produit brut, alors vous prenez en considération les coûts de transformation du producteur et le ratio de traitement dans le calcul du prix du produit transformé. Ce prix couvre a minima le prix minimum Fairtrade de tous les intrants Fairtrade et coûts de transformation.</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas si un prix minimum Fairtrade est disponible pour ce produit transformé pour le pays producteur. Dans ce cas, le prix minimum Fairtrade et la prime pour le produit transformé s'appliquent en tant que minimum.</p> |

4.2.6 Différentiel de prix pour les convoyeurs

| | |
|--|---|
| <p>S'applique: aux convoyeurs Fairtrade</p> | |
| Fond. | <p>Vous payez au producteur le différentiel de prix (la différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix auquel vous avez acheté le produit au producteur à l'origine) dans le cas où le prix minimum Fairtrade est plus élevé.</p> |
| <p>Recommandations: la valeur du prix minimum Fairtrade peut nécessiter un ajustement s'il est réglé à un niveau différent que celui auquel vous achetez.</p> | |



Prime Fairtrade

Objectif: S'assurer que les producteurs reçoivent une prime Fairtrade en plus du prix de leur produit pour investir dans le développement social et économique de leurs entreprises et leurs communautés.

4.2.7 Paiement de la prime Fairtrade par les payeurs

| | |
|---|---|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade | |
| Fond. | Vous payez au producteur concerné(ou au convoyeur, le cas échéant), une Prime Fairtrade pour le produit Fairtrade, en plus du prix du Produit Fairtrade. |
| <p>Recommandations: la valeur de la prime pour chaque produit Fairtrade est définie dans le tableau des tarifications sur le site internet de Fairtrade (www.fairtrade.net/price-premium-info.html).</p> <p>Les nouvelles primes Fairtrade s'appliquent aux contrats signés après la date de validité indiquée sur la base de données des prix. Les contrats en cours sont honorés selon le montant de prime Fairtrade définie dans le contrat.</p> <p>Aucune remise ne peut être effectuée sur le paiement de la prime Fairtrade. La prime Fairtrade intervient en plus du prix du produit Fairtrade.</p> <p>La réglementation pour le paiement s'applique différemment aux différents types de produits Fairtrade, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les organisations de petits producteurs, le paiement est versé à l'organisation de petits producteurs. • Pour les organisations dépendant d'une main-d'œuvre salariée, le paiement est versé au comité de la prime Fairtrade de l'organisation dépendant d'une main-d'œuvre salariée. • Pour la production contractuelle, le paiement est versé sur un compte séparé dont est responsable l'organisme promoteur ou son mandataire. • Par dérogation pour toutes les organisations de producteurs, le paiement peut également être versé à une tierce partie convenue avec la permission écrite de l'organisation de producteurs, le comité de la prime Fairtrade ou l'organisme promoteur. | |

4.2.8 Transfert de la Prime Fairtrade aux convoyeurs

| | |
|--|--|
| S'applique: aux convoyeurs Fairtrade | |
| Fond. | <p>Vous payez la prime Fairtrade au producteur, si la prime Fairtrade est transmise via votre entreprise.</p> <p>Dans le cas où la prime Fairtrade que vous recevez du payeur Fairtrade était fixée pour une forme de produit différente de celle que vous achetez, vous appliquez un taux de conversion afin de calculer la prime due au producteur. Les calculs effectués doivent être équitables, transparents, et partagés avec le producteur.</p> <p>Aucune remise n'est autorisée sur le paiement de la prime Fairtrade.</p> |
| <p>Recommandations: lorsqu'un convoyeur est impliqué dans la chaîne d'approvisionnement, la prime Fairtrade est payée soit directement par le payeur Fairtrade au producteur, soit via le convoyeur Fairtrade. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas où le payeur Fairtrade paie la prime Fairtrade directement au producteur.</p> | |

4.2.9 Prime Fairtrade pour les produits transformés par le producteur

| | |
|---|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade qui achètent à un producteur un produit transformé | |
| Fond. | Si vous achetez un produit transformé à un producteur, et que la prime est définie uniquement pour la matière première, alors vous payez la prime applicable qui s'élève à la somme des primes de toutes les matières premières Fairtrade du produit. |



4.3 Délais de paiement

Objectif: s'assurer un paiement rapide, tout en prenant en considération le rapport coût-efficacité des transactions.

4.3.1 Délais de paiement et prix de la Prime par les payeurs

| | |
|--|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade | |
| Fond. | Vous payez rapidement au producteur (ou au convoyeur, le cas échéant), le prix et/ou la prime Fairtrade pour les produits Fairtrade. <i>Veillez vous référer aux standards de produits pour les délais spécifiques.</i> |

4.3.2 **NOUVEAU** Délais de transferts de la Prime et du différentiel de prix par les convoyeurs

| | |
|---|--|
| S'applique: aux convoyeurs Fairtrade | |
| Fond. | Vous payez le différentiel de prix (le cas échéant) et la prime Fairtrade au producteur dans les 15 jours qui suivent le paiement de la part du payeur Fairtrade. Un délai différent peut être convenu par écrit entre vous et le producteur, auquel cas le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre. |
| Recommandations: un différentiel de prix peut entrer en jeu dans le cas où le prix Minimum Fairtrade est plus élevé que le prix auquel le convoyeur a acheté le produit au producteur à l'origine. Vous devez alors transmettre au producteur la différence entre le prix Minimum Fairtrade et le prix payé, une fois que le paiement a été reçu de la part du payeur Fairtrade. | |

4.4 Accès au financement

Objectif: Aider les organisations de producteurs à accéder à des formes raisonnables de soutien financier, en particulier le préfinancement pour soutenir les achats qu'ils effectuent auprès des membres mais aussi pour soutenir d'autres besoins financiers.

4.4.1 Préfinancement des contrats Fairtrade

| | |
|---|---|
| S'applique: aux premiers acheteurs | |
| Fond. | <p>Vous préfinancez le paiement des contrats Fairtrade, ou facilitez la procédure via une tierce partie, afin de permettre aux organisations de producteurs d'acheter les produits auprès de leurs membres.</p> <p>Vous n'êtes pas tenus de suivre cette exigence si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe un risque important prouvé (Par ex. un risque de manquement au contrat, de non-remboursement ou de problèmes de qualité importants) ; • Le producteur décline ce préfinancement de manière vérifiable ; ou • Ce n'est pas autorisé légalement dans le pays dans lequel vous opérez. <p>Vous n'exercez pas de pression sur le producteur pour qu'il décline votre offre de préfinancement. Par exemple, vous ne conditionnez pas la signature du contrat au refus de l'offre de préfinancement de la part du producteur.</p> |



Veillez voir les standards pour les produits pour les détails spécifiques.

Recommandations: le préfinancement couvre la période qui commence aux paiements effectués par l'organisation de producteurs aux membres agriculteurs pour la récolte reçue, jusqu'au paiement par l'acheteur à l'organisation de producteurs pour l'exécution du contrat.

Une tierce partie peut être soit un prêteur tiers soit un autre acteur commercial de votre chaîne d'approvisionnement.

4.4.2 Préfinancement

S'applique: aux premiers acheteurs qui fournissent le préfinancement

Fond. Si vous fournissez le préfinancement directement, le producteur et vous-même devez **convenir par écrit** de ce qui suit:

- Montant du préfinancement, en accord avec les standards pour les produits
- Durée du préfinancement, en accord avec les standards pour les produits
- Les conditions de paiement
- Les frais d'intérêt, s'il y en a
- Les autres frais, le cas échéant
- Les conséquences en cas de problèmes de qualité et/ou de non livraison des produits

Recommandations: le timing du préfinancement doit coïncider avec les paiements en espèces prévus aux agriculteurs membres, et peut impliquer plusieurs paiements suivant le cycle de récolte. Il est considéré comme meilleure pratique d'offrir des conditions qui sont plus avantageuses que celles proposées par les prêteurs d'argent locaux.

4.4.3 NOUVEAU Facilitation du préfinancement

S'applique: aux premiers acheteurs qui facilitent le préfinancement

Fond. Si vous facilitez le préfinancement via un prêteur tiers, vous **prenez toutes les mesures** nécessaires pour que le processus soit facilité de manière efficace, par exemple:

- **en servant** de référence au prêteur en faveur du producteur ;
- **en confirmant** que le contrat Fairtrade est valide et peut être utilisé comme garantie pour fournir le préfinancement au producteur ; et
- **en convenant** avec le producteur sur le mode de paiement du contrat (soit au producteur ou prêteur tiers).

4.4.4 NOUVEAU Préfinancement sans intérêt

S'applique: aux premiers acheteurs

BPV Vous **fournissez** le préfinancement à un taux d'intérêt zéro.

4.4.5 NOUVEAU Accès à d'autres types de financement

S'applique à: tous les acteurs commerciaux

BPV Vous **fournissez ou facilitez** l'accès, directement ou via une tierce partie, au crédit (De



| | |
|--|---|
| | <p>campagne, d'avant la moisson, en nature, ou d'autres types qui ne sont pas le préfinancement de contrats) ou à des prêts pour investissement afin de répondre aux besoins financiers du producteur, aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins financiers doivent être définis par le producteur. • Vous êtes d'accord avec le producteur et documentez en toute transparence les conditions de crédit ou de prêt (y compris le montant, la durée, les mensualités de remboursement et les frais d'intérêt). |
| <p>Recommandations: la notion de "faciliter" est décrite dans l'exigence 4.4.3. Il est considéré comme meilleure pratique d'offrir des conditions qui sont plus avantageuses que celles des prêteurs d'argent locaux.</p> | |

4.5 Information sur l'approvisionnement et les marchés en vue de la planification

Objectif: Faire en sorte que les producteurs puissent mieux comprendre les perspectives du marché et mieux estimer le volume qu'ils seront capable de vendre en tant que Fairtrade, afin qu'ils puissent gérer leur entreprise et de leur Plan de Développement Fairtrade plus efficacement.

4.5.1 Plans d'approvisionnement pour les producteurs

| | |
|--|---|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade et convoyeurs | |
| Fond. | Vous fournissez un plan d'approvisionnement pour chaque producteur (si vous achetez en direct) ou au convoyeur (s'il y a un convoyeur) auquel vous projetez d'acheter. <i>Veillez vous référer aux standards pour les produits pour les exigences spécifiques.</i> |
| <p>Recommandations: <i>a minima</i>, le plan d'approvisionnement est une estimation réaliste des achats à venir. S'ils sont difficiles à planifier, il convient de le souligner clairement dans le plan d'approvisionnement mais l'exigence s'appliquera néanmoins. Nous vous encourageons à contacter vos acheteurs en vue de formuler une estimation plus réaliste.</p> | |

4.5.2 **NOUVEAU** Plans d'approvisionnement pour les autres acteurs commerciaux

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| BPV | Vous fournissez un plan d'approvisionnement à votre fournisseur immédiat. |
| <p>Recommandations: Au minimum, le plan d'approvisionnement est une estimation réaliste des futurs achats. Si ceux-ci sont difficiles à planifier cela devrait être précisé dans le plan d'approvisionnement mais l'exigence est toujours valable. Vous êtes invités à communiquer avec vos acheteurs de vous permettre d'avoir une estimation plus réaliste. Cette exigence s'applique aux acteurs commerciaux qui n'achètent pas directement auprès des producteurs, mais plus loin dans la chaîne d'approvisionnement. Pour les acteurs commerciaux qui achètent directement auprès des producteurs, l'exigence 4.5.1 s'applique.</p> | |

4.5.3 **NOUVEAU** Informations pour les producteurs concernant le marché

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| BPV | Vous fournissez régulièrement au producteur des informations pertinentes concernant le marché afin de lui permettre de mieux comprendre le contexte du marché et de prendre des |



| | |
|---|---|
| | décisions informées en matière commerciale. |
| <p>Recommandations: les informations concernant le marché peuvent être, par exemple, les tendances du marché, les spécifications concernant la qualité, l'offre et la demande, les attentes de leurs clients, informations sur le producteur final et le marché de destination, ou toute information sollicitée par le producteur. Nous vous encourageons à contacter vos acheteurs afin d'être en mesure de fournir de meilleures informations.</p> | |

4.6 Partage des risques

Objectif: S'assurer que des réclamations concernant la qualité sont traitées d'une manière transparente et équitable.

4.6.1 Réclamations qualité

| | |
|---|---|
| S'applique: aux premiers acheteurs | |
| Fond. | Les réclamations concernant la qualité doivent être documentées dans le détail et communiquées au producteur dès leur identification. Veuillez consulter les standards de produit pour plus de détails. Vous n'effectuez pas de réclamation qualité pour des problèmes de qualité dépassant la responsabilité du producteur. |

4.7 Renforcement des capacités

Objectif: Encourager les acteurs commerciaux à fournir un soutien supplémentaire aux producteurs, au-delà de la transaction commerciale, afin de contribuer à leur développement et leur autonomisation.

4.7.1 **NOUVEAU** Soutenir les priorités des producteurs et des travailleurs

| | |
|---|---|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| BPV | Vous soutenez le plan de développement des producteurs ou des travailleurs ou le plan de la Prime, ou vous apportez un soutien à d'autres activités de renforcement des capacités, en matière de production ou d'organisation, que les travailleurs auront choisies. |
| <p>Recommandations: ces contributions doivent s'effectuer en plus de la prime Fairtrade payée au producteur ou aux travailleurs; les domaines de soutien doivent être choisis par les producteurs/travailleurs. Ils peuvent inclure, sans s'y limiter, les techniques de production, la qualité du produit, la productivité, les techniques de stockage, la valeur ajoutée, la diversification des revenus, la diversification des marchés, la gestion commerciale et financière, la gestion du risque, les pratiques agricoles, les systèmes de gestion interne ou la formation pour les travailleurs ou le comité de la prime. Il peut également s'agir du paiement d'une prime Fairtrade plus élevée. Votre soutien peut s'effectuer directement ou par le biais d'un partenariat. Il peut se faire sous la forme de financement, de formation, de facilitation de partenariats ou d'autres manières.</p> | |

4.7.2 **NOUVEAU** Approvisionnement auprès des groupes vulnérables

| | |
|---|--|
| S'applique à: tous les acteurs commerciaux | |
| BPV | Vous vous approvisionnez en produits Fairtrade auprès d'organisations de producteurs vulnérables. |



Recommandations: les organisations de producteurs considérées comme vulnérables sont celles disposant d'un accès limité aux marchés parce que, entre autres raisons, les producteurs sont encore aux toutes premières étapes de leur développement/organisation, appartiennent à une minorité ethnique ou sont des groupes de femmes, sont des organisations de très petite taille, ou des producteurs dans des zones de catastrophe/d'après-guerre ou appartiennent aux pays les moins avancés (PMA).

4.7.3 NOUVEAU Lien avec les marchés en faveur des producteurs

S'applique à: tous les acteurs commerciaux

| | |
|------------|---|
| BPV | Vous effectuez un lien entre le marché et les producteurs auxquels vous achetez, afin de faciliter leur accès au marché. |
|------------|---|

Recommandations: la liaison avec les marchés peut signifier, sans s'y limiter, l'offre de services de marché et de développement commercial au bénéfice du producteur, faciliter le contact entre le producteur et un autre acteur commercial en vue d'une nouvelle opportunité de marché pour le producteur, ou faciliter la participation du producteur à une foire commerciale.

4.8 Faire du commerce avec intégrité

Objectif: S'assurer qu'il y existe un mécanisme de sanction des pratiques commerciales déloyales dans les chaînes d'approvisionnement Fairtrade.

Les pratiques commerciales déloyales se présentent en cas de déséquilibre entre partenaires commerciaux, ce qui peut se produire tout au long de la chaîne, mais le plus fréquemment aux dépens des producteurs. Ce standard aborde directement l'iniquité dans le commerce et a développé des exigences qui tentent d'y faire face de manière directe, en mettant l'accent, par exemple, sur les contrats écrits. Cependant, ce standard ne couvre pas toutes les situations possibles au cours desquelles des pratiques commerciales déloyales peuvent avoir lieu. L'objectif de cette partie est donc de fournir à l'organisme de certification la capacité de sanctionner les pratiques qui s'avèrent créer une concurrence déloyale entre les acteurs Fairtrade.

4.8.1 NOUVEAU Pratiques commerciales déloyales

S'applique à: tous les acteurs commerciaux

| | |
|--------------|--|
| Fond. | Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques. |
|--------------|--|

Recommandations: le Livre vert de l'Union Européenne sur les pratiques commerciales déloyales les décrits comme « des pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Les pratiques commerciales déloyales sont généralement imposées lorsqu'il y a un déséquilibre entre une partie forte et une partie faible et peuvent exister des deux côtés de la relation entre entreprises et à toute étape de la chaîne d'approvisionnement. » Les pratiques commerciales déloyales renvoient à des situations d'abus de la part d'une position dominante relative et/ou d'abus de la dépendance économique, lorsqu'une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie dépendante économiquement (et donc plus faible).

Exemples de telles pratiques:

- Conditions de contrat abusives tels que les contrats de servitude ou les contrats d'exclusivité (à moins qu'ils ne soient



clairement au bénéfice de l'autre partie) et les clauses de non-concurrence.

- Les contrats globalement désavantageux imposés en abusant de la position de créancier.
- Transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ou en facturant pour des services qui n'ont pas été demandés ou en les surfacturant.
- Usage abusif de clauses contractuelles non manquant de précision, ambiguës ou incomplètes.
- Résiliation soudaine et injuste ou rupture d'une relation commerciale utilisée comme moyen d'intimider une partie contractante.
- Usage abusif d'informations confidentielles.
- Interférence avec l'activité commerciale des partenaires ; en débauchant les membres d'organisations de membres ou en tentant d'affaiblir des organisations existantes.



ANNEXE 1 Convoyeur et Payeur Fairtrade

Le Standard des acteurs commerciaux Fairtrade définit à qui s'appliquent les exigences. Certains sont applicables aux payeurs Fairtrade, d'autres aux convoyeurs.

L'objectif du tableau ci-dessous est d'expliquer, pour chaque catégorie de produit, quel acteur commercial de la chaîne d'approvisionnement fait office de payeur Fairtrade et dans quels cas un acteur commercial peut faire office de convoyeur. Les acteurs commerciaux identifiés en qualité de payeurs Fairtrade doivent être en conformité avec les exigences applicables aux payeurs Fairtrade. Ceux identifiés en qualité de convoyeurs doivent être en conformité avec les exigences applicables aux convoyeurs.

Un payeur Fairtrade est l'acteur commercial qui a la responsabilité de payer au minimum le prix Fairtrade et la prime Fairtrade au producteur et de faire des rapports à l'organisme de certification.

Un convoyeur Fairtrade est un acheteur qui, achète directement au producteur, achète des produits Fairtrade aux conditions Fairtrade, sauf qu'il paie le différentiel de prix (C'est-à-dire la différence entre le prix minimum Fairtrade, s'il s'applique, et le prix déjà payé) et la prime Fairtrade seulement une fois qu'il les a reçus de la part du payeur Fairtrade.

En général, le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime.

Cela peut varier dans certaines catégories de produits. Voir les spécificités des catégories, dans le tableau ci-dessous.

| Catégorie de produit | Qui est le payeur du prix et de la prime: |
|----------------------|--|
| Sucre de canne | L'acheteur du sucre Fairtrade est par défaut le payeur de la prime Fairtrade. Il peut y avoir un autre accord, à condition que toutes les parties concernées en conviennent. |



| Catégorie de produit | Qui est le payeur du prix et de la prime: |
|-----------------------------------|--|
| Céréales | <p>Quinoa</p> <p>Pour le quinoa (ou le prix minimum Fairtrade est fixé au niveau FOB seulement), l'importateur est le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Si le producteur vend du quinoa à un transformateur/exportateur, qui vend à un importateur, le transformateur/exportateur peut faire office de convoyeur du prix et de la prime Fairtrade.</p> <p>Riz</p> <p>Pour le riz des organisations de petits producteurs, le premier acheteur (L'usine de transformation), est par défaut le payeur du prix et de la prime. Mais le premier acheteur peut agir comme payeur du prix et convoyeur de la prime et passer la responsabilité du paiement de la prime à l'acheteur suivant, qui alors devient le payeur de la prime.</p> <p>Dans le cas de la production contractuelle pour le riz, L'organisme promoteur est le payeur du prix et le convoyeur de la prime, et l'acheteur suivant est le payeur de la prime.</p> |
| Café | <p>Si le producteur vend directement à un importateur, l'importateur est le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Si le producteur vend du café (café parche ou café vert) à un transformateur / exportateur, qui vend à un importateur, l'importateur est le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Dans tous les autres cas, le premier acheteur est le payeur du prix et de la prime.</p> |
| Cacao | <p>Si le producteur vend directement à un importateur, l'importateur est le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Si le producteur vend des fèves de cacao à un exportateur, qui vend à un importateur, l'exportateur peut faire office de convoyeur du prix et de la prime. L'importateur est le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Dans le cas des chaînes intégrées, ou l'exportateur et l'importateur font partie de la même entreprise/groupe, l'exportateur est le payeur du prix et de la prime.</p> |
| Cultures de fibres – Coton | <p>Si le producteur est une Organisation de Petits Producteurs, le premier acheteur est le payeur du prix et de la prime Fairtrade.</p> <p>Si le premier acheteur est un égreneur, qui achète du coton en graine aux producteurs, il peut faire office de convoyeur. L'acheteur suivant devient le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Si le producteur fait partie du modèle de production contractuelle, l'organisme promoteur est le payeur du prix et de la prime Fairtrade. L'organisme promoteur peut également faire office de convoyeur de la prime, auquel cas l'acheteur suivant est le payeur de la prime Fairtrade.</p> |
| Fleurs et plantes | L'importateur est le payeur du prix et de la prime Fairtrade. |



| Catégorie de produit | Qui est le payeur du prix et de la prime: |
|---|--|
| Fruits frais | <p><i>Fruits à l'exportation:</i></p> <p>Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Si le producteur vend des fruits à un exportateur, qui vend à un importateur, l'exportateur peut faire office de convoyeur de la prime. L'importateur devient alors le payeur de la prime.</p> <p><i>Applicable lorsque le producteur vend les fruits en vue de leur transformation:</i></p> <p>Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Le transformateur peut faire office de convoyeur de la prime, l'acheteur du fruit transformé devient alors le payeur de la prime.</p> <p>Une règle spéciale existe pour le jus d'oranges et les oranges à jus. Veuillez consulter le standard de produit.</p> |
| Légumes frais | <p>Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend des légumes à un transformateur/exportateur, alors le transformateur/exportateur peut faire office de convoyeur. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> |
| Or | <p>Le premier acheteur qui achète à l'organisation de petits mineurs artisanaux (ASMO) est par défaut le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend de l'or à un transformateur/exportateur, alors le transformateur/exportateur peut faire office de convoyeur.</p> |
| Tisanes, herbes, épices, plantes aromatiques | <p>Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Si le producteur vend à un transformateur/exportateur, alors le transformateur/exportateur peut faire office de convoyeur. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> |
| Herbes et tisanes | <p>Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Si le producteur vend des herbes et des tisanes à un transformateur/exportateur, alors le transformateur/exportateur peut faire office de convoyeur. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> |
| Miel | <p>Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Si le producteur vend du miel à un exportateur, qui vend à un importateur, l'exportateur peut faire office de convoyeur du prix et de la prime. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> |
| Noix | <p>Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Si le producteur vend des noix à un transformateur/exportateur, le transformateur/exportateur peut faire office de convoyeur du prix et de la prime, et l'acheteur suivant devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> <p>Pour les noix de cajou d'Afrique, une règle spéciale existe. Veuillez consulter le standard de produit.</p> |



| Catégorie de produit | Qui est le payeur du prix et de la prime: |
|---|---|
| <p>Graines oléagineuses et fruits oléagineux</p> | <p>Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend des graines oléagineuses ou des fruits oléagineux à un transformateur, le transformateur peut faire office de convoyeur du prix et/ou de la prime. L'acheteur des graines devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> |
| <p>Fruits et légumes préparés et conservés</p> | <p><i>Applicable lorsque le producteur vend des fruits ou légumes préparés et conservés:</i> Le premier acheteur est le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend des légumes à un exportateur, l'exportateur peut faire office de convoyeur du prix et de la prime. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> |
| <p>Les cultures de rotation pour l'amarante, les herbes et les épices, le soja, le sésame, cacahuètes, les légumes frais, les racines et les tubercules et les légumineuses pour lesquelles les prix Fairtrade existent.</p> | <p>Seulement pour le coton et les producteurs de riz dans le cadre des contrats de production en Inde et au Pakistan :</p> <p>Le corps de promotion (PB) est le payeur de prix et le convoyeur prime. Dans les cas où le PB n'achète pas les cultures de rotation du producteur, le premier acheteur peut être le prix et le payeur prime, s'il est favorable au producteur et est convenu par écrit par toutes les parties concernées.</p> |
| <p>Thé (Camellia Sinensis)</p> | <p>Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime Fairtrade. Si le producteur vend du thé à un exportateur, l'exportateur peut faire office de convoyeur du prix et de la prime. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> |
| <p>Balles de sport</p> | <p>Le premier acheteur des balles de sport est le payeur de la prime. Si le producteur vend des balles de sport à un exportateur, l'exportateur peut faire office de convoyeur du prix et de la prime. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> |
| <p>Légumes, y compris les légumineuses et les pommes de terre</p> | <p>Le premier acheteur est le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend des légumes à un exportateur, l'exportateur peut faire office de convoyeur du prix et de la prime. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.</p> |



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

[Retour au Menu](#)



FAIRTRADE
INTERNATIONAL